

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

105^e année – N° 4
Avril 1992

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	
Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Deuxième session (Genève, 10–17 février 1992)	97
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	
Réunion préparatoire et Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques (Dakar, 2–5 mars 1992)	117
Amérique latine et Caraïbes	125
Asie et Pacifique	126
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	127
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	127
NOUVELLES DIVERSES	128
CALENDRIER DES RÉUNIONS	129
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS	
(ENCART)	
Note de l'éditeur	
FINLANDE	
Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (n° 34 du 11 janvier 1991)	Texte 1–07
Loi modifiant la loi relative au droit sur les images photographiques (n° 35 du 11 janvier 1991)	Texte 2–06
INDE	
Ordonnance (modificative) de 1991 sur le droit d'auteur (n° 9 de 1991)	Texte 1–03

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Deuxième session

(Genève, 10–17 février 1992)

RAPPORT

adopté par le comité

I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI lors de leur vingtième série de réunions, qui s'est tenue à Genève en septembre-octobre 1989 (voir le document AB/XX/2, Annexe A, rubrique PRG.02.2)) et sur l'invitation du directeur général de l'OMPI, la deuxième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé le "comité") s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 10 au 17 février 1992.

2. Des experts des 38 Etats suivants de l'Union de Berne, membres du comité, et d'une organisation intergouvernementale également membre du comité ont participé à la réunion : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, et Commission des Communautés européennes.

3. Des experts des huit Etats suivants (qui ne sont pas membres de l'Union de Berne) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Algérie, Chine, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Panama, République de Corée, Viet Nam.

4. Des représentants des cinq organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réu-

nion en qualité d'observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Organisation de l'Unité africaine (OUA).

5. Des observateurs des 38 organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Business Software Alliance (BSA), Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Congrès des écrivains européens (EWC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothéques (FIAB), Fédéra-

tion internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Institute of Intellectual Property (IIP), Intellectual Property Owners, Inc. (IPO), International Intellectual Property Alliance (IIPA), National Music Publishers' Association, Inc. (NMPA), Organisation internationale des journalistes (OIJ), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

6. La liste des participants est jointe au présent rapport.

7. La réunion a été présidée par M. Jukka Liedes (Finlande), élu président à la première session du comité.

II. Examen des questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la deuxième partie du mémorandum du Bureau international de l'OMPI intitulé "Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne" (document BCP/CE/I/3, ci-après dénommé le "mémorandum")*. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

Débat général

9. La délégation de la Grèce a souligné qu'il importe de poursuivre l'étude de la nature juridique de l'arrangement particulier proposé, eu égard notamment à son incidence sur les obligations découlant déjà de la Convention de Berne et à sa rétroactivité éventuelle. Elle a évoqué la possibilité de

convocation d'un groupe de travail restreint, composé des représentants du secrétariat et d'experts ou de consultants indépendants, qui pourrait étudier cette question avant la prochaine réunion du comité.

10. La délégation de la Hongrie a évoqué les propositions du secrétariat relatives à l'inclusion dans le protocole envisagé de dispositions concernant la gestion collective des droits et a suggéré que le comité étudie aussi la possibilité de prévoir des dispositions sur l'exercice individuel des droits par voie contractuelle et sur la défense des droits, par exemple par voie d'ordonnances judiciaires ou de sanctions pénales. Elle a en outre suggéré que, sur la forme, le nouvel arrangement envisagé soit conçu de manière à maintenir une nette distinction entre l'objet de la protection et les droits protégés.

11. La délégation de la Commission des communautés européennes a souligné qu'il importe de déterminer la nature juridique de tout nouvel instrument ayant trait à la Convention de Berne. Elle a rappelé que son organisation a récemment proposé des directives tendant à harmoniser les législations des Etats membres des Communautés en ce qui concerne la protection des bases de données et la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins. Elle a déclaré que le comité devait être tenu informé, au cours des débats, des progrès accomplis récemment à l'échelon national ou international mais a fait observer qu'il n'est pas toujours nécessaire d'attendre les décisions prises dans d'autres enceintes. Cette même délégation a aussi fait observer que certaines des propositions faites dans la deuxième partie du mémorandum du secrétariat appelaient un examen plus approfondi. Elle s'est déclarée opposée à la prise en compte de nouvelles questions sur lesquelles ne porte pas le mémorandum.

12. La délégation de l'Italie a souligné qu'il importe de distinguer clairement les dispositions ayant un caractère interprétatif de celles qui visent à étendre la protection et a estimé qu'il conviendrait d'examiner la possibilité de traiter dans le protocole envisagé de questions ayant trait à l'exercice individuel des droits, même dans le cadre d'une gestion collective. Elle a estimé que, bien qu'il soit nécessaire de poursuivre l'étude des liens entre les dispositions proposées et les obligations découlant actuellement de la Convention de Berne, il serait prématuré de définir la nature juridique du futur instrument international avant d'en connaître le contenu probable.

13. La délégation du Portugal a évoqué les travaux entrepris en vue d'harmoniser les législations

* La deuxième partie du mémorandum a été publiée dans le numéro de mars 1992 de la présente revue (pp. 70-87).

des Etats membres des Communautés européennes en matière de droit d'auteur et de droits voisins et a déclaré que le comité devait faire preuve de prudence dans l'élaboration d'un nouvel instrument international visant à moderniser la Convention de Berne.

14. La délégation de la Norvège a approuvé l'idée d'un nouvel instrument qui précise les modalités d'application de la Convention de Berne mais a ajouté que certaines propositions devaient faire l'objet d'une étude plus détaillée. Elle a souligné qu'il importe de poursuivre l'étude des liens entre le nouvel instrument et la Convention de Berne.

15. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il lui paraissait nécessaire de préciser les modalités d'application de la Convention de Berne, entre autres en ce qui concerne les nouveaux moyens d'expression, l'exploitation commerciale et non commerciale des œuvres protégées et les nouveaux moyens d'utilisation de ces œuvres. A son sens, pour bon nombre des questions soulevées dans le mémorandum aucun consensus ne s'est encore dégagé au niveau international, et d'autres de ces questions ne se prêtent pas encore à une solution car il existe trop de divergences entre les législations nationales pour permettre l'élaboration d'une norme internationale. Cette même délégation a présenté une liste de questions lui paraissant de nature à pouvoir être d'ores et déjà examinées et a vivement engagé d'autres nations à étudier la possibilité de présenter leur propre liste. Elle a instamment prié le comité d'examiner ces listes à une prochaine session en vue de déterminer les questions ayant recueilli un consensus suffisant pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de la session suivante. En présentant la liste ci-après, la délégation a relevé que plusieurs des questions évoquées étaient déjà traitées dans le mémorandum. Les questions retenues par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernent la défense des droits, les droits de distribution, le droit de présentation public, la définition du "public", les modalités précises d'application de l'article 14^{bis} de la Convention de Berne à l'égard des producteurs de films, les conflits de lois en ce qui concerne la titularité des droits et les contrats, l'affirmation de la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données en tant qu'œuvres littéraires dans le cadre de la Convention de Berne, la définition des conditions de renforcement de la protection des enregistrements sonores, la définition de la notion d'originalité et l'élimination des licences non volontaires pour les émissions de radiodiffusion "primaires". La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il était prématuré d'étudier des dispositions juridiques spécifiques pour le règlement des questions

soulevées dans le projet du secrétariat et qu'elle ne proposerait un texte spécifique qu'après s'être assurée de l'existence d'un consensus démontrant que le moment est venu de régler ces questions à l'échelon international.

16. Le directeur général a dit qu'il était extrêmement utile que la délégation des Etats-Unis d'Amérique ait précisé les questions qu'elle souhaiterait voir prendre en considération et a exprimé l'espoir que des projets de texte soient proposés pour chacune de ces questions compte tenu de la difficulté de vérifier l'opinion des participants en l'absence de ces textes. Il a ajouté que d'autres participants devraient aussi recenser toutes les questions qui ne sont pas traitées dans le mémorandum mais qui devraient être prises en compte dans le protocole envisagé. Il a invité les participants non seulement à dresser la liste de ces questions mais aussi à soumettre par écrit des propositions concernant les textes des dispositions à faire figurer dans le protocole envisagé. Ces propositions écrites devraient soit amender les dispositions proposées par le Bureau international dans le mémorandum, soit consister en des textes entièrement nouveaux portant sur des questions qui ne sont pas traitées dans le mémorandum. Quant à l'idée de la convocation d'un groupe de travail chargé d'étudier la nature juridique de l'instrument proposé (révision de la Convention de Berne, protocole relatif à cette convention ou autre solution) et la distinction possible entre les dispositions qui auraient purement pour objet d'"interpréter" les dispositions de la Convention de Berne et celles qui créeraient de nouvelles obligations pour les parties contractantes, le directeur général a dit que ces questions ne pouvaient être correctement analysées dans l'abstrait et devraient de préférence être abordées lorsque le contenu possible d'un nouvel instrument aurait été — provisoirement au moins — arrêté.

17. La délégation de la France a dit qu'il convenait de prendre en considération certains débats ayant eu lieu dans le cadre d'autres enceintes et que la nature juridique de l'instrument proposé devrait être examinée de façon plus approfondie. Elle a appuyé l'idée de la convocation d'un groupe de travail restreint chargé d'étudier les propositions faites dans le mémorandum afin d'établir une distinction entre les propositions qui visent à interpréter la Convention de Berne et celles qui créent de nouveaux droits.

18. La délégation des Pays-Bas a dit que la nature juridique de l'instrument envisagé devrait être précisée et que plusieurs questions devraient être mises à l'étude, notamment celle de l'application du traitement national et d'un régime de réciprocité.

19. La délégation de l'Allemagne a dit que, tout en pouvant souscrire à certaines propositions faites dans le mémorandum, elle estimait que certaines questions méritaient une analyse plus approfondie avant d'être retenues dans un instrument international. Elle a ajouté que la possibilité de révision de la Convention de Berne ne devait pas être totalement exclue et que la règle de l'unanimité requise pour cette révision pourrait être examinée dans le cadre des travaux en cours.

20. La délégation de la Suède a souligné que la nature juridique de l'instrument proposé devrait être clairement définie. Elle a estimé que certaines propositions du mémorandum étaient trop détaillées.

21. La délégation de la Suisse a noté que les dispositions proposées dans le mémorandum étaient de deux sortes. Certaines d'entre elles créeraient des droits qui ne sont pas prévus actuellement dans la Convention de Berne tandis que d'autres préciseraient les droits définis dans cette convention. Elle a souligné qu'il importe d'élaborer des solutions propres à éviter que cette distinction n'engendre des incertitudes quant au niveau actuel de protection requis par la Convention de Berne.

22. La délégation de la République de Corée a déclaré approuver l'idée d'un protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a évoqué les négociations en cours au GATT et leurs incidences sur les débats du comité. Elle a insisté sur la nécessité d'établir un équilibre entre droits d'auteur et droits voisins et sur l'importance de bien préciser quelles sont les propositions qui ont un caractère interprétatif et quelles sont celles qui vont au-delà des obligations existant déjà en vertu de la Convention de Berne.

23. La délégation du Japon a souligné que, tant au niveau national qu'au niveau international, l'évolution rapide des techniques a des répercussions sur l'exploitation des œuvres. Elle a déclaré que les questions touchant à l'exercice individuel des droits et aux relations entre traitement national et réciprocité demandent à être approfondies. Elle a souligné l'importance de la Convention de Rome et d'un équilibre approprié entre droits d'auteur et droits voisins.

24. La délégation du Mexique a dit que la question des incidences que pourraient avoir des dispositions interprétatives sur les obligations actuellement prévues par la Convention de Berne demande à être étudiée plus à fond. Elle a insisté pour que les droits moraux soient inclus dans les questions à examiner à propos du protocole envisagé. Elle a

déclaré que la question de la nature juridique de l'instrument envisagé doit être examinée sans plus de retard. Elle a dit que certaines des questions à l'étude demandent une analyse plus poussée, et elle a suggéré d'élargir la liste des sujets sur lesquels pourrait porter un éventuel protocole tendant à moderniser la Convention de Berne. Elle a souligné que toutes les législations nationales ne contiennent pas de dispositions expresses concernant les droits moraux et que ces droits ont été récemment supprimés du texte du GATT sur les droits de propriété intellectuelle, ce qui aura un effet négatif sur les droits des auteurs partout dans le monde.

25. La délégation de l'Argentine a déclaré que le protocole envisagé devrait contenir des dispositions sur les sanctions des droits, prévoyant notamment des sanctions pénales comme moyens de lutte contre la piraterie, ainsi que des dispositions relatives à l'importation et à l'exercice individuel des droits. Elle a appuyé les délégations qui estimaient nécessaire d'approfondir la question de l'incidence que pourraient avoir des dispositions interprétatives sur les obligations actuellement prévues par la Convention de Berne.

26. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que les propositions contenues dans le mémorandum concernent des questions de complexité et d'urgence diverses et elle s'est demandé si toutes ont leur place dans un seul et même nouvel instrument international. Elle a souligné que les relations entre tout nouvel instrument et la Convention de Berne devront être clairement définies et, en particulier, qu'il faudra établir une distinction entre les propositions tendant à créer de nouveaux droits et celles qui ont uniquement pour but de préciser les obligations existant déjà en vertu de la Convention de Berne.

27. La délégation du Canada a indiqué que la loi canadienne sur le droit d'auteur est en cours de révision, si bien qu'elle sera peut-être amenée à résérer sa position sur certains des sujets qui seront examinés à cette session. Elle a aussi fait observer que certaines des propositions contenues dans le mémorandum ne sont pas assez mûres pour que l'on puisse déjà en discuter.

28. La délégation de l'Algérie a indiqué que le mémorandum est le reflet des grands efforts qui sont entrepris au niveau national et au niveau international pour trouver des nouveaux moyens permettant de mieux protéger les auteurs, compte tenu de l'apparition de nouvelles techniques. Elle a ajouté que le mémorandum propose d'apporter des précisions et des améliorations dans différents domaines et qu'elle juge pertinente l'approche qui y

est adoptée à propos de certaines notions. Cependant, elle a été d'avis que certains aspects méritent d'être étudiés plus en détail. Elle a évoqué la question de l'importation qui est importante pour les pays en développement, et les notions de reproduction privée et de communication publique ainsi que la question de la gestion collective des droits, sur laquelle il faudra apporter quelques éclaircissements au cours du débat.

29. La délégation de l'Inde a exprimé son appui à l'initiative visant à établir un protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a souligné que ce nouvel instrument ne devrait fixer aucune norme qui créerait des obstacles excessifs pour le développement économique des pays en développement, et pour la création et la dissémination des œuvres nouvelles dans ces pays.

30. La délégation de l'Australie a dit que le protocole proposé pourrait être rédigé de manière à ne pas porter atteinte aux interprétations actuellement convenues entre les Etats membres de l'Union de Berne au sujet de leurs obligations en vertu de la convention. Elle a exprimé l'avis que l'on pourrait adopter une formule appropriée indiquant qu'une situation donnée est régie par la convention sans préjudice de son application résiduelle à d'autres situations.

31. La délégation du Pérou a dit que le protocole ou tout autre instrument international qui serait adopté devra prévoir des dispositions appropriées susceptibles de trouver application dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement. Elle a fait observer que l'évolution des techniques a fait apparaître la nécessité de reconnaître de nouveaux droits, qui pourraient être inclus dans un instrument international complétant les Conventions de Berne et de Rome. Elle a ajouté que le protocole envisagé devrait contenir des dispositions acceptables pour un grand nombre de pays, et de nature à sauvegarder les intérêts des pays en développement, y compris de ceux qui ne sont pas membres des traités administrés par l'OMPI.

32. La délégation du Maroc a mentionné une étude effectuée dans son pays sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et de l'intelligence artificielle. Elle a constaté que certaines des propositions contenues dans le mémorandum nécessiteraient des définitions plus précises. Elle a déclaré appuyer les propositions concernant l'extension de la durée de protection, le droit d'importation et l'abolition de certaines licences non volontaires.

33. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a dit approuver l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne, découlant des travaux menés sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI au milieu des années 80. Il a déclaré que l'insertion de dispositions concernant l'exercice individuel des droits pourrait aussi être utile.

34. Un observateur du Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS) a donné lecture d'une déclaration de la Fédération internationale des journalistes (FIJ). Cette déclaration exprimait l'avis que le transfert du droit d'auteur sur les œuvres des journalistes salariés devrait être limité à ce qui est nécessaire aux activités de l'employeur. Cette déclaration soulignait aussi l'importance de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne pour la protection des droits moraux de l'auteur. Un autre observateur du SISS a déclaré que les interprétations ou exécutions d'œuvres devraient être considérées comme des œuvres protégées et que les dispositions de certaines lois nationales concernant les œuvres créées dans le cadre de contrats de louage d'ouvrage ou de service imposent des restrictions excessives sur les droits des artistes interprètes ou exécutants d'exploiter leurs prestations. Il a émis l'avis que l'amélioration de la protection juridique des artistes interprètes ou exécutants nécessite une action urgente au niveau international.

35. L'observateur du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) a déclaré qu'il est nécessaire et urgent d'améliorer le niveau de la protection conférée par la Convention de Berne, eu égard à l'évolution récente des techniques, et il a souligné que cette amélioration ne doit pas être subordonnée aux décisions de caractère plus commercial qui pourraient être prises dans d'autres enceintes internationales. Il a fait allusion à la possibilité d'établir, hors du cadre de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, un instrument international distinct et autonome relatif à la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Cette question, à propos de laquelle le BIEM ne donnera son appui final aux producteurs d'enregistrements sonores que si un accord satisfaisant a été conclu sur d'autres questions économiques, est moins urgente que celles dont débat actuellement le comité et qui concernent le renforcement de la protection des droits d'auteur. L'observateur du BIEM a appuyé en particulier les propositions du secrétariat (contenues dans le mémorandum) concernant les limitations à la reproduction privée et l'extension de la durée de protection, ainsi que celle

concernant la gestion collective des droits, en raison de son importance et de sa qualité.

36. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a déclaré que le protocole proposé devrait contenir des dispositions sur l'exercice individuel des droits et sur les droits moraux, car elles peuvent servir les intérêts des auteurs dans leurs relations contractuelles.

37. L'observatrice de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) a appuyé la proposition d'élaborer un protocole relatif à la Convention de Berne, en insistant pour que la distinction entre droits d'auteur et droits voisins soit maintenue. Elle a précisé que la protection des producteurs d'enregistrements sonores relève des droits voisins. Par conséquent, il ne devrait pas en être question dans les débats portant sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a approuvé le choix des sujets dont l'examen est proposé, notamment l'extension de la durée de protection, l'abolition des licences non volontaires, les limites à la reproduction privée et la définition restrictive du terme "public". Elle a ajouté que si on peut envisager d'inclure d'autres sujets, il n'est certainement pas nécessaire de prévoir des dispositions concernant les contrats individuels relatifs aux droits d'auteur.

38. L'observateur du European Committee for Interoperable Systems (ECIS) a déclaré que la reconnaissance du statut d'oeuvres littéraires aux programmes d'ordinateur dans le cadre de la Convention de Berne implique nécessairement que toutes les exceptions de la convention qui s'appliquent aux œuvres littéraires s'appliquent également à ces programmes.

39. Une observatrice de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a souligné la nécessité de préciser l'article 9.2) de la Convention de Berne. Elle s'est déclarée favorable à l'insertion dans le protocole de dispositions sur la gestion collective des droits, tout en soulignant qu'il n'y a lieu de prévoir qu'un minimum de règles concernant les organismes de gestion collective.

40. L'observateur de Intellectual Property Owners, Inc. (IPO) a déclaré que la Convention de Berne a créé des normes internationales relatives à la protection du droit d'auteur, tout en laissant le détail de leur application aux législations nationales. Il a émis l'avis que certaines des propositions contenues dans la deuxième partie du mémorandum sont trop détaillées pour avoir leur place dans un instrument international, et il a mis en garde

contre le risque d'une interprétation selon laquelle les droits qui seraient inscrits dans un tel instrument ne sont pas déjà reconnus dans le droit d'auteur international.

41. L'observateur de l'Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT) a dit que l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devra confirmer le niveau de protection existant en vertu de la convention, pour éviter des effets négatifs sur la protection existante. Tout en soulignant l'importance d'inclure dans le protocole des dispositions énonçant des principes généraux qui pourront réunir un consensus; il a souligné que d'autres questions pourraient être envisagées en dehors de celles proposées dans le mémorandum, par exemple celle de l'originalité.

42. Un observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a réaffirmé que la CISAC est opposée à l'insertion dans le protocole envisagé de dispositions sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Il a souligné la nécessité d'inclure des dispositions concernant les sanctions des droits, les droits moraux et la gestion collective. Il a dit que des normes minimales relatives aux contrats pourraient être utiles, tout en soulignant que leur élaboration risque d'être difficile, eu égard aux différences entre les législations nationales sur ce point.

43. L'observateur de l'Information Industry Association (IIA) a insisté sur la nécessité de préciser la nature juridique de l'instrument ou des instruments envisagés, et en particulier leurs relations avec le texte existant de la Convention de Berne. Il a souligné la nécessité d'examiner en détail les questions que posent les sanctions des droits, les licences non volontaires, la règle du traitement national (par opposition à la réciprocité), les principes applicables aux œuvres créées dans le cadre de contrats de louage d'ouvrage ou de service, la substitution de notions spécifiques aux principes du droit d'auteur dans certaines lois nationales et le critère de l'originalité.

44. Un observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré que le comité doit tenir compte de ce qui se passe dans d'autres enceintes internationales. Il a souligné les relations particulières existant entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements sonores, ainsi que la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les droits des uns et des autres. Il a déclaré que la FIM ne considère pas la Convention de Rome comme le seul cadre possible de la modernisation de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants : cette modernisation

pourrait aussi être entreprise dans le cadre d'un nouvel instrument de l'OMPI, à condition que cet instrument garantisse ledit équilibre entre les droits. Il a souligné que certaines propositions du mémorandum, en particulier celles concernant l'enregistrement à domicile, montrent qu'il ne sert plus à rien aujourd'hui de réglementer isolément certaines questions au niveau international, du seul point de vue des auteurs ou du seul point de vue des producteurs. Du point de vue des artistes interprètes ou exécutants, une réglementation globale s'impose. Il a exprimé l'avis que des dispositions relatives aux clauses minimales des contrats liant les artistes interprètes ou exécutants pourraient être utiles au niveau international.

45. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que certaines propositions sont trop détaillées pour figurer dans un instrument international, alors que d'autres ne sont pas suffisamment approfondies dans leur analyse, et ne reconnaissent pas et ne reflètent pas l'évolution des débats et le consensus déjà acquis.

46. L'observatrice de la Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) a déclaré qu'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devra réaffirmer que la convention s'applique d'ores et déjà aux programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres littéraires, et elle a ajouté que la création d'un droit de location pour les programmes d'ordinateur serait une innovation utile.

47. L'observateur de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a souligné l'importance que revêtent les dispositions législatives sur les contrats individuels, pour garantir que les conséquences de la cession des droits patrimoniaux et des licences ont été dûment pesées par les parties, et il a ajouté que l'existence de règles internationales contraignantes concernant les stipulations des contrats — même de règles pouvant être écartées par contrat — servirait cet objectif.

Droit de reproduction : stockage d'oeuvres dans des systèmes informatiques

48. Un grand nombre de délégations et les représentants de quelques organisations internationales non gouvernementales ont souligné que le stockage d'oeuvres dans des systèmes informatiques constitue une "reproduction" au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne.

49. Plusieurs délégations et observateurs ont été d'avis qu'il est inutile de prévoir dans un éventuel

protocole une disposition sur cette question. Cependant, beaucoup d'entre eux ont ajouté qu'ils ne seraient pas opposés à une telle disposition, à condition qu'elle indique clairement qu'elle a uniquement pour objet de préciser les dispositions existant déjà dans la Convention de Berne.

50. Plusieurs autres délégations, l'observateur d'une organisation intergouvernementale et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont appuyé la proposition tendant à faire figurer dans le protocole une disposition interprétagtive sur cette question, dont la présence serait nécessaire et utile pour dissiper toute ambiguïté. Ont été cités comme sources éventuelles d'ambiguïté les facteurs suivants : dans certains pays, les notions de fixation et de reproduction ne sont pas considérées comme exactement synonymes; dans d'autres pays, la notion de reproduction est encore étroitement liée à celle de la confection d'exemplaires multiples; dans d'autres pays encore, l'absence de dispositions claires suscite des problèmes dans la pratique. Il a aussi été souligné que, bien que l'article 9.1) de la Convention de Berne vise la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, il a cependant été jugé nécessaire de prévoir une disposition interprétagtive portant sur l'enregistrement sonore et visuel, pourtant beaucoup plus proche de la reproduction traditionnelle — parce qu'il suppose l'existence d'exemplaires tangibles — que le stockage des œuvres dans des mémoires électroniques.

51. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont exprimé leur préférence pour la première variante proposée au paragraphe 75 du mémorandum. Certains d'entre eux ont toutefois proposé d'assouplir la notion de stockage. Les variantes suivantes ont été proposées : "stockage d'œuvres sous forme électronique", "stockage d'œuvres sur support électronique", "réalisation d'un exemplaire sous forme déchiffrable par machine".

52. Des délégations ont exprimé leur préférence pour la seconde variante du paragraphe 75 du mémorandum.

53. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont proposé que le "passage" d'un programme sur un ordinateur soit aussi considéré comme une reproduction. Elles ont jugé que, dans un tel cas, il semblerait nécessaire de prévoir des exceptions spéciales pour garantir aux propriétaires légitimes de programmes d'ordinateur la possibilité d'utiliser leurs programmes aux fins pour lesquelles ils les ont légalement acquis.

54. Quelques-unes des autres délégations ont dit douter que le simple passage d'un programme sur un ordinateur puisse être considéré comme une reproduction; ils ont comparé une telle utilisation à l'opération consistant à faire passer un enregistrement sonore, soulignant que cette utilisation est plus proche de l'exécution que de la reproduction.

55. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a dit que le stockage et le passage d'un programme d'ordinateur, en plus de la reproduction, peut aussi supposer l'adaptation ou la traduction de ce programme.

56. Une délégation a dit qu'il devrait être confirmé que non seulement le stockage d'une œuvre dans un système informatique, mais aussi l'affichage temporaire sur un écran de tout ou partie d'une œuvre constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne, faute de quoi cet affichage ne relèverait que du droit de "présentation publique", proposé dans le mémorandum comme un droit nouveau : cela risquerait de faire croire que l'affichage d'œuvres extraites d'un système informatique ne relève pas déjà de la Convention de Berne.

57. Résumant la discussion, le président a déclaré que plusieurs délégations considèrent qu'une disposition sur le stockage des œuvres dans les systèmes informatiques est inutile. Cependant, certaines d'entre elles semblent avoir adopté une position souple : elles ont en effet déclaré qu'elles accepteraient une telle disposition à condition qu'elle soit libellée de manière à indiquer clairement qu'elle est purement interprétative. La majorité s'est prononcée en faveur de la première variante du paragraphe 75 du mémorandum. Des délégations, cependant, ont jugé nécessaire d'assouplir la notion de stockage de manière à y englober toutes les formes de stockage électronique. Le président a dit que des projets de dispositions sur cette question devront être présentés dans un prochain document concernant le protocole envisagé.

Droit de reproduction : reproduction reproductographique pour les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement

58. Plusieurs délégations ont dit que les dispositions proposées au paragraphe 88 du mémorandum seraient acceptables dans le texte d'une loi nationale, mais qu'elles sont trop détaillées pour un instrument international; l'article 9.2) de la Convention de Berne est une base suffisante pour permettre aux législations nationales de prévoir éventuellement des exceptions en matière de reproduction

reproductographique. Elles ont proposé que le protocole envisagé ne contienne pas de dispositions sur la reproduction reproductographique.

59. Une délégation a été d'avis que les dispositions proposées méritaient un complément d'examen.

60. A la suite de ces interventions, le directeur général a proposé que, à moins que certaines délégations n'y soient opposées, il soit mis fin à la discussion sur ces propositions, puisque la majorité des délégations ne paraît manifestement pas les approuver, et que la question de la reproduction reproductographique soit retirée de l'ordre du jour.

61. La proposition du directeur général n'ayant suscité aucune objection, le président a déclaré que l'examen des dispositions proposées sur la reproduction reproductographique était terminé et que la question de la reproduction reproductographique était retirée de l'ordre du jour, mais que la recherche de nouvelles solutions continuera.

62. A la suite de cette décision, des délégations ont déclaré que, bien qu'elles aient accepté la décision, elles souhaiteraient que les questions touchant la reproduction reproductographique continuent à être étudiées dans le cadre d'autres activités de l'OMPI, afin que soient établies au minimum certaines lignes directrices et, éventuellement par la suite des règles contraignantes, afin d'éviter certaines interprétations excessivement larges de l'article 9.2).

63. Les observateurs de trois organisations non gouvernementales, dans une déclaration commune, ont dit qu'ils jugeaient nécessaire que l'on reconside, pendant la suite des travaux, la décision de retirer de l'ordre du jour la question de la reproduction reproductographique. Ils ont indiqué que, puisque c'est essentiellement le caractère détaillé des dispositions proposées qui a suscité des objections, ils établiront des propositions contenant des projets de dispositions plus générales.

Droit de reproduction : reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel

64. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que cette question devait être traitée dans le protocole envisagé. Les avis étaient cependant partagés quant à la nature et à la portée des dispositions éventuelles.

65. Plusieurs délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont dé-

clarés opposés au point a) du paragraphe 102 du mémorandum, considérant, de façon générale, que l'interdiction de la copie privée était difficile à faire respecter en pratique. Certaines de ces délégations ont cependant estimé que cette interdiction pouvait et devait s'appliquer aux programmes d'ordinateur.

66. Une délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'il serait possible d'assurer le respect de l'interdiction de la copie privée en prévoyant des dispositifs anti-copie. Ils ont proposé que le protocole envisagé traite de l'application de systèmes de protection de cette nature.

67. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont appuyé les propositions relatives à un droit à rémunération au titre de la reproduction privée. Beaucoup d'entre eux ont cependant estimé qu'il serait prématuré d'étendre ces dispositions à la reproduction reprographique.

68. D'autres délégations ont dit qu'elles ne pourraient se prononcer définitivement sur cette question qu'après une étude plus approfondie.

69. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le protocole envisagé ne devait pas prévoir de droit à une rémunération à cet égard. Ils ont admis que dans certains cas la reproduction privée pourrait être contraire aux dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, mais ont estimé qu'il serait préférable de tenter d'éliminer cette possibilité en prévoyant le recours à des dispositifs anti-copie ou à des systèmes de contrôle de copie ainsi que l'application de nouvelles techniques de licences.

70. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que la nécessité de verser une rémunération au titre de la reproduction privée d'enregistrements sonores ou d'oeuvres audiovisuelles n'a pas encore été établie.

71. Des délégations ont déclaré que, tout en ayant tendance à approuver les dispositions proposées en ce qui concerne les enregistrements sonores et les œuvres qu'ils renferment, elles ne souscrivaient pas cependant à ces dispositions pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles car la reproduction privée de ces œuvres est essentiellement motivée par l'aménagement individuel du temps d'écoute.

72. D'autres délégations, tout en jugeant acceptables, de façon générale, les dispositions des points

b) et c) du paragraphe 102 du mémorandum, ont fait observer qu'il est nécessaire de prévoir certaines exceptions, par exemple pour certains cas d'acte loyal, notamment lorsque des personnes handicapées sont intéressées, et également pour ce qui concerne les supports et le matériel à usage professionnel.

73. Plusieurs délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont proposé que la question de la distinction éventuelle entre enregistrements analogiques et enregistrements numériques ainsi que la notion de reproduction numérique en série et l'importance qui peut s'y attacher soient précisées. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'il ne devrait pas être établi de distinction entre enregistrements analogiques et enregistrements numériques.

74. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont proposé que, s'agissant de la reproduction privée, la question de l'application du traitement national ou, éventuellement, d'un régime de réciprocité soit étudiée.

75. Une délégation a proposé que le groupe de travail restreint qu'il avait été préconisé de créer pour étudier la nature juridique du protocole envisagé traite aussi de la question de l'application du traitement national. Elle a ajouté que ce groupe de travail pourrait comprendre les représentants du secrétariat, le président du comité et des consultants dont le secrétariat pourrait souhaiter solliciter la participation. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.

76. Des délégations ont souligné la spécificité de l'importation de matériel et de supports et ont proposé que cette question soit étudiée par rapport aux communautés économiques dotées d'un marché commun sans frontières intérieures.

77. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que la mention de l'importation par une personne privée pour son usage personnel devrait être supprimée.

78. Résumant les débats, le président a déclaré que le point a) du paragraphe 102 du mémorandum n'avait pas reçu un appui suffisant, sauf pour ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Bon nombre des participants se sont prononcés en faveur de la reconnaissance d'un droit à rémunération, ainsi qu'il est proposé aux points b) et c) de ce paragraphe, excepté pour ce qui concerne la reproduction reprographique. Des délégations ont cependant estimé que la question de l'enregistrement à domicile

devrait de préférence être réglée en prévoyant le recours à des dispositifs anti-copie ou à des systèmes de contrôle de copie ainsi que l'application de nouvelles techniques de licences. Certains aspects du droit à rémunération envisagé, les exceptions dont il pourrait faire l'objet et ses modalités d'application pratique devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Droit de reproduction : possibilité d'exclure les enregistrements sonores du champ d'application des licences non volontaires

79. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont relevé que les dispositions de la Convention de Berne autorisant les licences non volontaires par rapport aux enregistrements sonores étaient dépassées et ont souscrit, de manière générale, à la proposition faite dans le mémorandum, qui leur a paru s'inscrire pleinement dans la ligne d'une modernisation de la Convention de Berne.

80. Des délégations ont évoqué les dispositions de la législation de leur pays, qui prévoient qu'un régime de licences non volontaires ne peut s'appliquer aux enregistrements sonores qu'en l'absence d'un système de gestion collective. L'une de ces délégations a estimé que la question des licences non volontaires en matière d'enregistrements sonores ne devait pas être traitée dans le protocole envisagé, tandis que plusieurs autres délégations n'étaient pas opposées à ce qu'elle figure dans le futur protocole.

81. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les systèmes de licences non volontaires concernant les enregistrements musicaux ont fonctionné de manière satisfaisante dans un certain nombre de pays et ont contribué à réglementer les conditions des licences entre les producteurs de phonogrammes et les titulaires de droits sur les œuvres musicales, ajoutant qu'il ne faut pas abolir pour les pays la possibilité de continuer d'utiliser ces systèmes.

82. D'autres délégations ont fait observer que la possibilité de licences non volontaires en matière d'enregistrements sonores pourrait être maintenue à titre d'option offerte aux pays en développement dont l'industrie phonographique n'est pas encore parfaitement développée; elles ont cependant ajouté qu'elles ne seraient pas opposées à l'élimination de ces licences si un consensus se dégageait en ce sens.

83. Une délégation a évoqué la possibilité d'une incompatibilité avec les dispositions de l'article 20

de la Convention de Berne, parce qu'une disposition prévoyant l'élimination de la possibilité d'octroyer une licence non volontaire expressément autorisée à l'article 13 pourrait constituer une disposition contraire à la convention, du genre de celles qui ne doivent pas figurer dans les arrangements visés à l'article 20.

84. Des délégations ont dit que la question n'était pas urgente au point de devoir être réglée immédiatement; elles ont toutefois ajouté qu'elles n'étaient pas opposées à la proposition faite dans le mémorandum.

85. Une délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales, tout en approuvant l'abolition du système de licences non volontaires en vigueur pour les enregistrements sonores, ont estimé que la période transitoire de cinq ans proposée pour l'élimination de ces licences était trop longue.

86. Résumant les débats, le président a déclaré que le maintien du régime de licences non volontaires prévu à l'article 13.1) de la Convention de Berne pour les enregistrements sonores ne recueillait qu'un appui très restreint. Il a conclu qu'il résultait du débat que la proposition faite dans le mémorandum devrait être reprise dans tout nouveau document consacré au protocole envisagé.

Droit de présentation publique

87. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour l'incorporation de dispositions sur le droit de présentation publique dans le protocole envisagé. Des délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale se sont déclarés hostiles à l'incorporation d'un tel droit ou ont demandé des explications supplémentaires quant au bien-fondé de ce droit.

88. Plusieurs délégations et observateurs ont établi une distinction entre la présentation directe d'une œuvre, telle qu'en particulier la présentation d'une œuvre des arts plastiques ou graphiques par un musée, et la présentation indirecte d'une œuvre, telle qu'en particulier la présentation d'un texte sur un écran d'ordinateur.

89. Des délégations ont déclaré qu'un droit de présentation directe dans le cas des œuvres des arts graphiques et plastiques serait un droit nouveau. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'un droit de ce genre est analogue au droit de communication publique figurant déjà dans la Convention de Berne.

90. Une délégation s'est demandée s'il est justifié de créer un droit de présentation publique tandis que deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'il est nécessaire de créer un tel droit pour les œuvres des arts plastiques et graphiques. Une délégation a souligné que la création de ce nouveau droit n'aura aucun caractère obligatoire pour les Etats parties à la Convention de Berne qui n'adhéreront pas au protocole envisagé.

91. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit qu'un droit de présentation indirecte des œuvres sur des écrans d'ordinateur peut être considéré comme un droit de reproduction temporaire, droit qui est déjà englobé dans l'article 9 de la Convention de Berne. D'autres délégations et observateurs n'ont pas admis que la présentation indirecte d'une œuvre sur un écran d'ordinateur est déjà prise en compte de façon appropriée à l'article 9 et se sont déclarés pour la reconnaissance expresse d'un droit de présentation publique. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le principe du traitement national doit s'appliquer en ce qui concerne un tel droit.

92. La délégation qui s'est déclarée hostile à l'incorporation d'un droit de présentation publique a précisé qu'il n'existe pas de droit de ce genre dans la législation de son pays et que, sans pousser plus loin l'analyse, elle considère que rien ne justifie ce droit. L'observateur d'une organisation non gouvernementale qui a exprimé un avis négatif a déclaré qu'un tel droit pourra empêcher les bibliothèques et les musées publics de présenter des œuvres.

93. Une délégation a insisté sur la nécessité d'étudier plus avant les différences existant entre présentation directe et présentation indirecte, en particulier en ce qui concerne les exceptions ou les dérogations applicables à chacune. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assortir le droit de présentation publique d'exceptions précises, en particulier en ce qui concerne l'éventuelle présentation d'exemplaires originaux ou de copies d'œuvres des arts plastiques et graphiques par des musées, des galeries d'art et d'autres propriétaires de ces originaux ou copies.

94. Une délégation a souligné que, parfois, des œuvres ne sont pas présentées dans un but lucratif et que ce type de présentation ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. Des délégations ont déclaré que la reconnaissance d'un droit de présentation ne doit pas faire obstacle à la diffusion de la culture dans les pays en développement. Une délégation a ajouté qu'il doit exister le

même lien entre une disposition quelconque du protocole sur les exceptions au droit de présentation publique et ce droit qu'entre l'article 9.2) de la Convention de Berne et le droit de reproduction.

95. Le président, résumant la discussion, a déclaré qu'il existe un large consensus pour poursuivre l'étude du droit de présentation publique dans le contexte du protocole envisagé. Il a pris note des délibérations relatives aux différences existant entre la présentation directe et la présentation indirecte et a déclaré qu'il semble souhaitable d'établir des exceptions plus précises au sujet du droit de présentation publique. Il a aussi indiqué que les droits des propriétaires des objets matériels dans lesquels les œuvres sont incorporées devront être pris en considération.

Droit de location et droit de prêt public

96. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés pour la reconnaissance d'un droit de location dans un éventuel protocole. Ces délégations et ces observateurs ont convenu, en particulier, qu'un droit de ce genre doit avoir un caractère exclusif. Des délégations ont toutefois estimé qu'il serait plus approprié de ne prévoir qu'un simple droit de rémunération ou de prévoir un droit exclusif assorti d'une disposition analogue à l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui autoriserait des dérogations de ce genre à ce droit exclusif. Un observateur d'une organisation intergouvernementale s'est déclaré, d'une façon générale, favorable à l'idée selon laquelle les obligations relevant du droit d'auteur devraient s'appliquer aux activités de prêt public; toutefois, il a réservé sa position sur la question de savoir si les auteurs devraient bénéficier d'un droit exclusif à cet égard ou uniquement du droit de recevoir une rémunération équitable.

97. Des avis partagés ont été exprimés en ce qui concerne l'étendue souhaitable d'un droit de location. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'un tel droit devrait s'étendre à toutes les catégories d'œuvres. Des délégations ont convenu que les catégories d'œuvres mentionnées au paragraphe 129 du mémorandum devraient être englobées, alors qu'un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales, tout en estimant que le droit de location ne devrait être reconnu que pour certaines catégories d'œuvres, n'ont pas accepté la liste proposée dans le paragraphe précédent; d'une façon générale, ces dernières délégations se sont prononcées pour une liste plus restreinte, mais certaines d'entre elles, au contraire, ont proposé d'élargir la portée du droit.

98. L'idée selon laquelle le droit de location devrait s'étendre aux œuvres incorporées dans des enregistrements sonores, aux enregistrements sonores proprement dits et aux programmes d'ordinateur a recueilli un large assentiment. Des délégations se sont prononcées contre l'incorporation des œuvres audiovisuelles, des bases de données et des partitions. D'autres délégations et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le droit de location devrait aussi être étendu aux livres.

99. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'un droit de location sur les œuvres audiovisuelles était nécessaire non seulement pour combattre la piraterie, mais également, ce qui est plus important, pour donner aux distributeurs la possibilité de choisir entre le marché locatif et celui de la vente directe pour les œuvres audiovisuelles sur support vidéo, dans le but d'assurer une exploitation optimale de ces œuvres.

100. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont rappelé la réserve qu'ils avaient émise à la première session du comité en ce qui concerne la présence de dispositions sur les enregistrements sonores dans un éventuel protocole.

101. Une délégation a appelé l'attention sur le problème des programmes d'ordinateur faisant partie de machines, de voitures, d'avions et d'autres produits et a déclaré que le droit de location ne devra pas s'appliquer à ces programmes.

102. Un grand nombre de délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés contre l'incorporation de dispositions sur un droit de prêt public dans un éventuel protocole. Des délégations ont déclaré que, dans les cas où il existe un droit de prêt public, celui-ci n'est pas considéré comme faisant partie du droit d'auteur. Une délégation a toutefois indiqué qu'un droit de prêt public est reconnu en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées et ce en faveur des auteurs de ces œuvres; on ne peut par conséquent pas nier qu'il relève du droit d'auteur.

103. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont fait part de leur réticence quant à la reconnaissance d'un droit de prêt public; ils ont estimé que la question n'est pas urgente et pourra être réexaminée à un stade ultérieur.

104. Une délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour la reconnaissance d'un droit de prêt public.

105. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé qu'un droit de prêt public soit reconnu à titre facultatif, tel que cela est actuellement le cas dans la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de suite.

106. Des délégations ont proposé que le droit de location et le droit de prêt public soient définis de façon plus précise.

107. Le président, résumant la discussion, a déclaré qu'il est admis qu'un éventuel protocole devra reconnaître un droit de location; par ailleurs, la proposition tendant à reconnaître un droit de prêt public n'a pas reçu un soutien suffisant. L'étendue du droit de location et la définition de la notion de location devront être précisées; par ailleurs, il conviendra d'envisager de prévoir des exceptions spécifiques en ce qui concerne les programmes d'ordinateur incorporés dans des produits.

Droit d'importation

108. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés pour la poursuite des débats sur l'incorporation d'une disposition relative à un droit d'importation dans un éventuel protocole. Des délégations se sont prononcées contre l'incorporation d'un droit d'importation dans ce protocole.

109. Une délégation a fait observer que son pays a récemment adopté une loi qui, dans certains cas et à certaines conditions, abolit, en ce qui concerne les livres, le droit d'importation du titulaire du droit d'auteur. Elle a déclaré qu'une loi analogue est actuellement examinée en vue de limiter le droit d'importation en ce qui concerne les enregistrements sonores. Cette délégation a précisé que l'abolition du droit d'importation dans son pays vise à permettre au public d'accéder plus rapidement et à un moindre coût aux ouvrages de lecture licites d'origine étrangère. Non seulement les copies pirates mais aussi les copies produites en vertu de licences non volontaires ne peuvent pas être importées en vertu de la législation sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

110. Parmi les délégations qui se sont déclarées contre le droit d'importation, certaines ont indiqué que le principe de l'épuisement international doit s'appliquer. En vertu de ce principe, la première vente ou autre mise en circulation des exemplaires d'une œuvre avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, sur un territoire quelconque, épouse le droit de regard de l'un ou de l'autre sur la suite de la mise en circulation de ces

exemplaires sur un autre territoire quel qu'il soit. Il a été indiqué que l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur reçoit une redevance lors de la première vente ou de la première mise en circulation et qu'il n'y a pas de raison de permettre que des marchés nationaux fassent l'objet d'une discrimination du fait de la reconnaissance d'un droit de regard supplémentaire en ce qui concerne l'importation de ces exemplaires. Une délégation a indiqué que le droit d'importation ne devra pas figurer dans le protocole envisagé car ce droit est inséparable du droit de mise en circulation, qui a été rejeté à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné toutefois que le rejet en question tenait à des raisons de procédure et non pas à des raisons de fond.

111. Parmi les délégations qui se sont déclarées pour la poursuite des débats sur le droit d'importation dans le contexte du protocole envisagé, plusieurs ont estimé que la nature du droit n'est pas claire et ont indiqué qu'il conviendra d'étudier plus avant la nature du droit et les éléments pouvant justifier sa reconnaissance.

112. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que le droit d'importation est inhérent au principe de la territorialité du droit d'auteur et qu'il est déjà couvert par la notion de reproduction dans le cadre de la Convention de Berne; ils ont estimé qu'il suffira d'inclure dans le protocole envisagé des dispositions confirmant cet état de fait.

113. D'autres délégations ont dit que l'importation constitue la première étape de la mise en circulation ou de la communication d'oeuvres au public et qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des cas dans lesquels, indépendamment des actes précités, l'exercice du droit d'importation est approprié.

114. Une délégation a proposé d'ajouter les termes "aux fins de mise en circulation" après le terme "importation" au paragraphe 134 du mémorandum.

115. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que des restrictions territoriales touchant à la reproduction et à la mise en circulation des œuvres sont souvent établies par contrat. Une délégation a indiqué que la nécessité de prévoir un droit d'importation dépend des modalités de ces contrats, par exemple, de la question de savoir si ces contrats établissent des restrictions territoriales ou s'ils autorisent l'importation ou l'exportation entre des pays appliquant des systèmes très différents en ma-

tière de protection du droit d'auteur. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que l'incorporation de restrictions territoriales dans des contrats n'empêche pas l'importation non autorisée d'exemplaires par des personnes ou par des organismes n'ayant pas de lien de droit avec les parties contractantes.

116. Des délégations ont établi une distinction entre le droit d'autoriser l'importation d'exemplaires d'œuvres réalisés avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur et d'exemplaires réalisés sans leur autorisation, par exemple, dans le cadre d'une licence non volontaire. En ce qui concerne le premier cas, il a été dit que le principe de l'épuisement international peut s'appliquer, puisque l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur peut avoir épuisé son droit de regard sur l'importation de ces exemplaires à des fins de vente dans un autre ou plusieurs autres territoires. En ce qui concerne le deuxième cas, il a été indiqué que l'auteur ou que le titulaire du droit d'auteur devrait avoir le droit d'interdire l'importation, puisque les exemplaires ont été réalisés sans leur autorisation.

117. Une délégation a déclaré que la reconnaissance uniforme du droit de reproduction inscrit dans la Convention de Berne sans limitation territoriale — abstraction faite du pays d'origine de l'œuvre — donne à l'auteur un droit de regard sur la mise en circulation des exemplaires de son œuvre également hors du pays de reproduction, sans qu'il soit nécessaire pour cela de créer un droit d'importation nouveau. Elle a indiqué que l'auteur peut limiter son autorisation à certains pays et empêcher l'exportation d'exemplaires dans d'autres Etats contractants, et que cela pourra être confirmé dans un protocole de la Convention de Berne. Cette délégation a souligné qu'un droit d'importation pourrait donner à penser que chaque importateur de chaque pays aurait besoin d'une autorisation séparée de la part de l'auteur, ce qui pourrait scinder l'acte d'autoriser les producteurs, avec certaines restrictions territoriales en matière d'exportation, en de nombreuses autorisations d'importer des exemplaires. Elle a estimé que cela semble être contraire à la Convention de Berne.

118. Plusieurs délégations ont approuvé le texte du paragraphe 134 du mémorandum reconnaissant qu'une "communauté économique" de nations constitue un marché unique, dans lequel le droit d'importation ne s'appliquerait pas, mais certaines d'entre elles ont déclaré qu'une éventuelle disposition à cet égard devrait préciser que, par exemple, cette expression couvre les Communautés européennes. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont indiqué qu'une exception de ce

genre dans un instrument international devrait être rédigée avec soin étant donné que la notion de "communauté économique" peut avoir des sens différents selon les contextes; en outre, il est important de tenir compte du fait qu'une communauté de ce genre peut couvrir un territoire si vaste que le droit d'importation pourrait perdre beaucoup de son sens. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré une procédure de notification de préférence à l'introduction d'une exception dans le protocole en ce qui concerne une "communauté économique"; dans le cadre de cette procédure, les parties contractantes du protocole informeraient leur organe administratif de leur intention de constituer une communauté de ce genre aux fins du droit d'importation. Une délégation s'est déclarée fermement opposée à cette dernière suggestion, le principe de l'épuisement communautaire pour les marchandises faisant partie des principes constitutionnels du droit communautaire.

119. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont mentionné les dispositions complexes et les investissements considérables qu'exige l'exploitation de réseaux efficaces de commercialisation destinés à approvisionner en livres et en d'autres produits protégés par le droit d'auteur les différents marchés nationaux, qui seraient ébranlés si le droit de contrôler les importations parallèles était retiré, au détriment des consommateurs de ces marchés.

120. Le président, résumant la discussion, a déclaré que les questions relatives au droit d'importation devront demeurer inscrites à l'ordre du jour pour que le comité continue de les examiner et a ajouté que, en particulier, il conviendra d'étudier de façon approfondie les circonstances dans lesquelles ce droit est justifié.

Droit de radiodiffusion : radiodiffusion directe par satellite

121. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont indiqué qu'il serait utile de préciser dans un éventuel protocole que la radiodiffusion par satellite, chaque fois que le programme radiodiffusé est susceptible d'être directement reçu par le public, constitue une radiodiffusion au sens de la Convention de Berne. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné que l'élément déterminant à cet égard doit être constitué par la possibilité de réception directe, et qu'il ne faut pas se référer aux notions de radiodiffusion directe par satellite et de services fixes par satellite relevant du droit des télécommunications.

122. Par ailleurs, un grand nombre de délégations, un observateur d'une organisation intergouvernementale et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés pour l'application d'une seule législation. Ces délégations et ces observateurs se sont en général prononcés pour l'application exclusive de la législation du pays d'émission du programme ou ont, tout au moins, émis de sérieux doutes quant à la possibilité d'appliquer aussi la législation du pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus comme cela est proposé au paragraphe 142.b)i) et ii) du mémorandum.

123. Plusieurs délégations ont mentionné à cet égard le projet de directive des Communautés européennes et le traité du Conseil de l'Europe sur la radiodiffusion transfrontière qui traitent notamment de cette question. Il a été indiqué que le projet de directive oblige les Etats membres des Communautés à tenir compte du lieu de l'acte de radiodiffusion où la décision finale est prise en ce qui concerne le contenu du programme de radiodiffusion, lieu qui détermine donc la législation applicable; en outre, le projet de directive exclut les licences non volontaires en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite.

124. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que, bien qu'ils soient favorables à l'application exclusive de la législation du pays d'où le programme est émis, cela ne signifie pas néanmoins qu'ils acceptent que les droits des titulaires du droit d'auteur soient négligés dans les pays de l'empreinte. Si les titulaires des droits ne sont pas les mêmes que dans le pays d'où le programme est émis, l'autorisation pourrait être obtenue par le biais de systèmes de gestion collective ou de contrats.

125. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que l'organisme de radiodiffusion doit acquérir le droit de radiodiffuser des œuvres protégées uniquement auprès du titulaire du droit pour le pays d'origine. Toutefois, outre l'autorisation de l'auteur, le paiement tiendrait compte de tous les éléments caractéristiques de l'émission, en particulier du fait que l'émission serait vue ou entendue dans d'autres pays.

126. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que l'application exclusive de la législation du pays d'émission ne serait pas conforme à la Convention de Berne et à la réalité culturelle et économique de la radiodiffusion par satellite. Ils ont proposé de poursuivre plus avant l'étude des dispositions relatives à la possibilité d'appliquer la législation du pays de l'empreinte.

127. Par ailleurs, d'autres délégations ont estimé qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer dans le protocole envisagé des dispositions sur la législation applicable.

128. Le président, résumant la discussion, a dit que, d'une façon générale, il a été reconnu utile de préciser, dans un éventuel protocole, que la radiodiffusion par satellite, lorsque le programme est susceptible d'être directement reçu, constitue un acte de radiodiffusion au sens de la Convention de Berne. Il a aussi été assez généralement reconnu que, en pareil cas, une seule législation devra être appliquée, la majorité estimant que cette législation devrait être celle du pays d'émission du programme. Des participants ont toutefois estimé qu'il conviendra d'étudier plus avant la possibilité d'appliquer en outre la législation du pays de l'impreinte. La proposition de certaines délégations tendant à ce que le protocole ne traite pas de la législation applicable devra aussi être examinée.

Droit de radiodiffusion : exclusion ou limitation éventuelle de la possibilité d'instituer des licences de radiodiffusion non volontaires

129. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le protocole envisagé devrait contenir des dispositions relatives à l'exclusion, du moins dans certains cas, de la possibilité d'instituer des licences de radiodiffusion non volontaires.

130. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont pleinement souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 148 du mémorandum, estimant que les licences non volontaires que l'article 11^{bis} de la Convention de Berne permet d'instituer pour la radiodiffusion directe et indirecte, ainsi que pour la retransmission par câble, devraient être abolies.

131. D'autres délégations et l'observateur d'une organisation non gouvernementale ont estimé qu'une distinction devrait être faite entre la radiodiffusion "primaire" et la retransmission simultanée et intégrale par câble d'un programme radiodifusé. Tout en se prononçant pour l'abolition des licences non volontaires en ce qui concerne la radiodiffusion "primaire", ils se sont dit opposés à une telle abolition dans les autres cas.

132. D'autres délégations encore ont été d'avis que les licences non volontaires ne devraient être abolies que dans le cas de la radiodiffusion par satellite.

133. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés contre l'abolition générale des licences de radiodiffusion non volontaires, en particulier dans les pays en développement. Les mêmes délégations ont cependant dit qu'elles accepteraient l'abolition des licences non volontaires pour la radiodiffusion "primaire" dans les cas où des systèmes de gestion collective permettent d'assurer l'accès aux œuvres.

134. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que la période transitoire prévue au paragraphe 148.ii) du mémorandum devrait être raccourcie.

135. Le président, résumant la discussion, a dit que l'idée d'abolir les licences non volontaires pour la radiodiffusion "primaire" a recueilli un large soutien, du moins en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite. Des délégations souhaitent limiter l'abolition aux cas où il existe des systèmes de gestion collective. En revanche, l'idée d'abolir les licences non volontaires pour la retransmission n'a pas été suffisamment appuyée mais son examen pourra aussi être poursuivi.

Définition de "présentation publique", de "représentation ou exécution publiques" et de "communication publique"

136. Un grand nombre des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales qui ont pris la parole sur ce point ont dit qu'il est nécessaire de définir, dans le protocole envisagé, les utilisations des œuvres qui sont "publiques" et, partant, soumises à l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.

137. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés contre l'insertion de définitions de certains actes considérés comme publics dans le protocole envisagé. Ils ont estimé qu'il serait plus approprié de laisser cette question aux législations nationales. Toutefois, l'une de ces délégations a suggéré que le protocole envisagé contienne une liste non exhaustive des quelques cas particuliers qui devraient être considérés comme des exemples d'utilisation publique d'œuvres.

138. Les délégations et les observateurs d'organisations non gouvernementales qui se sont exprimés en faveur d'une définition du qualificatif "public" ont fait observer que la question de savoir ce qu'est une utilisation publique d'œuvres protégées fait apparaître de nombreuses divergences dans les législations nationales et dans les interprétations des tribunaux. Plusieurs délégations ont souligné que,

compte tenu du dynamisme et de l'évolution rapide de l'environnement technique dans lequel s'inscrivent les utilisations des œuvres protégées, il est nécessaire de formuler la définition d'une manière qui ne soit pas excessivement restrictive.

139. Des délégations ont dit que la définition du qualificatif "public" variera selon le droit en cause et que les dispositions envisagées dans le mémorandum sont trop détaillées pour figurer dans un instrument international. Une délégation a dit que ce qualificatif devrait être défini comme une notion discrète, et plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales se sont exprimés en faveur d'un libellé assez général selon lequel devrait être considérée comme "publique" toute utilisation qui dépasse le cercle de famille et l'entourage immédiat d'une famille ou d'une personne. Une délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que le qualificatif "public" devrait être défini indépendamment du point de savoir si le lieu où l'utilisation d'une œuvre a lieu est un lieu "public" ou "privé"; l'élément déterminant est le nombre de personnes qui peuvent avoir accès à l'œuvre du fait de l'utilisation. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé de considérer comme "publiques" toutes les utilisations allant au-delà du cercle des membres de la famille, sans qu'il soit question de l'entourage de celle-ci ni du nombre de personnes présentes.

140. Une délégation a proposé de substituer la définition ci-après à l'ensemble du texte du paragraphe 156 du mémorandum : "Une présentation, une représentation ou exécution ou une communication de l'œuvre est 'publique' lorsqu'elle rend l'œuvre accessible à des personnes qui n'appartiennent pas au cercle de la famille au sens étroit ou à son entourage social immédiat." Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont proposé que la définition commence par un tel énoncé d'ordre général et se poursuive par une énumération non exhaustive d'exemples illustrant des utilisations d'œuvres qui sont considérées comme "publiques". On a dit que cette démarche correspondrait à celle qui a été retenue à l'article 2.1) de la Convention de Berne, qui présente une liste non exhaustive des objets de la protection.

141. S'agissant de la définition de l'expression "présentation publique", donnée au point a) du paragraphe 156 du mémorandum, des délégations ont dit qu'elle ne s'appliquerait qu'à la présentation directe d'une œuvre, la présentation indirecte étant déjà couverte par la notion de reproduction. Une délégation a souligné que la définition de la présentation publique serait importante pour les créateurs

d'œuvres des arts plastiques et graphiques. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que la définition de la "communication publique", donnée au point c), devrait inclure la transmission de texte; dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de prévoir une définition distincte de la présentation publique. D'autres délégations ont émis des doutes au sujet de l'assimilation d'une présentation à une reproduction.

142. S'agissant des définitions données aux points b) et c) du paragraphe 156 du mémorandum pour les expressions "représentation ou exécution publiques" et "communication publique", respectivement, des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont signalé qu'elles ne correspondaient pas littéralement aux articles 11 et 14 de la Convention de Berne ni à l'article 12 de la Convention de Rome. Une délégation a dit que la définition correcte qui est donnée de l'expression "communication publique" au point c) ne correspond pas toutefois à l'article 12 de la Convention de Rome et que les définitions devraient donc être présentées comme se situant dans le contexte de la Convention de Berne. Une autre délégation a dit que la définition de l'expression "représentation ou exécution publiques" devrait être supprimée, car elle ne correspond pas à l'article 12 de la Convention de Rome.

143. Des délégations ont dit que des exceptions au droit de représentation ou d'exécution publique devraient être admises. L'une d'entre elles a mentionné les dispositions de sa législation nationale qui permettent de procéder librement à certaines représentations ou exécutions publiques dans le cadre d'activités d'enseignement. Une autre délégation a suggéré que l'on mentionne les "exceptions mineures" aux droits de représentation ou exécution publique et de communication publique qui découlent de l'article 11 de la Convention de Berne et dont il est rendu compte dans les Actes des Conférences de révision de Bruxelles (1948) et de Stockholm (1967). Une délégation et l'observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit qu'il y avait lieu de tenir compte aussi dans les définitions des intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

144. Une délégation a dit que la définition de l'expression "représentation ou exécution publiques", donnée au point b), ne doit pas être interprétée comme établissant un droit d'exécution publique sur les enregistrements sonores si le protocole envisagé doit s'appliquer à ces derniers. La même délégation et deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que la définition de l'expression "communication publique", donnée au point c), devrait inclure les communications

pouvant être reçues "en un même lieu et en des lieux différents, au même moment et à des moments différents".

145. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré que, au point c), le membre de phrase "la transmission effectuée par des moyens électroniques, électriques ou analogues" soit remplacé par "la transmission par toute méthode ou tout mode, ou sous toute forme, connu actuellement ou mis au point ultérieurement, qui permet de percevoir l'oeuvre, de la reproduire ou de la communiquer de toute autre manière, soit directement soit au moyen d'une machine ou d'un dispositif".

146. Le président, résumant la discussion, a dit que l'accord s'est fait assez largement pour que soit précisée dans le protocole envisagé la définition de certains actes considérés comme publics, bien que des délégations soient favorables à ce que l'ensemble de la question soit laissé aux législations nationales. Dans les travaux futurs, il y aura lieu de prendre en considération les différentes propositions qui ont été faites sur des points particuliers, et sur le libellé, des définitions, et d'examiner si une définition plus simple, centrée sur la notion véhiculée par le qualificatif "public", ne serait pas plus appropriée.

Durée de protection

147. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souscrit à la proposition, énoncée au paragraphe 161 du mémorandum, de prolonger la durée minimale de protection, alors que d'autres ont dit être opposés à une telle prolongation. Les délégations ont évoqué à cet égard les dispositions de la législation de leur pays.

148. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que la justification donnée au paragraphe 160 du mémorandum n'est pas satisfaisante. Il a été jugé que l'allongement progressif de l'espérance de vie ne constitue pas un motif valable pour prolonger la durée de protection. Une partie des délégations et observateurs en question a indiqué qu'il sera nécessaire de poursuivre l'étude de la justification éventuelle d'une prolongation de la durée minimale de protection.

149. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a déclaré qu'il n'est pas hostile, d'une façon générale, à la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur après la mort de l'auteur si les Etats ou les groupes d'Etats le souhaitent. Toute-

fois, il estime que, si une telle prolongation faisait partie du protocole envisagé, il pourrait s'ensuivre, d'une part, des difficultés injustifiées sur le plan de l'accès des pays en développement aux œuvres protégées indispensables à leur développement et, d'autre part, des difficultés purement pratiques pour les utilisateurs des œuvres, étant donné qu'il est souvent difficile de trouver les héritiers de l'auteur pour obtenir leur autorisation.

150. Le directeur général, en réponse à la déclaration dont il est fait état dans le paragraphe précédent, a fait observer que, parmi le nombre croissant de pays qui ont porté la durée de la protection au-delà de 50 ans après la mort de l'auteur, la majorité d'entre eux sont des pays en développement; les pays qui prévoient une protection d'une durée supérieure à 70 ans sont tous des pays en développement et c'est un pays en développement, la Côte d'Ivoire, qui, avec 99 ans, prévoit la durée de protection la plus longue.

151. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que la prolongation de la durée minimale de protection est justifiée non seulement par l'allongement de l'espérance de vie des auteurs mais aussi parce que le droit d'auteur gagnerait en valeur si la durée de protection était prolongée. Il a été souligné dans ce contexte que la nature de l'œuvre et les conditions d'exploitation des œuvres doivent être considérées, d'un point de vue économique et social, comme des critères susceptibles de justifier la prolongation envisagée de la durée de protection.

152. Un certain nombre de délégations, constatant les différences existant entre les législations nationales, ont dit que, même si l'on ne peut garantir l'instauration d'une harmonie complète, la fixation de la durée minimale de protection à 70 ans après la mort de l'auteur constituerait un pas vers cette harmonisation et uniformité des lois nationales, et atténuerait les différences existantes. Dans ce contexte, l'idée a aussi été mentionnée que non seulement la durée minimale mais aussi la durée maximale de protection ou bien une durée fixe de protection devraient être indiquées.

153. Des délégations ont dit que la durée minimale de protection actuellement prévue à l'article 7.1) de la Convention de Berne constitue une solution appropriée, figurant dans la législation d'environ 90 pour cent des Etats parties à cette convention.

154. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont fait observer que l'on ne devrait pas traiter différemment les

diverses catégories d'oeuvres. A leur avis, il importe que toutes les catégories d'oeuvres soient visées par la prolongation proposée au paragraphe 161 du mémorandum, quel que soit le type des oeuvres en question.

155. D'autres délégations ont estimé, en revanche, qu'une distinction devrait être faite. La durée de protection de certaines catégories d'oeuvres, tels les programmes d'ordinateur et les oeuvres anonymes, a été évoquée dans ce contexte.

156. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'une durée de protection de 50 ans est suffisante, alors que d'autres délégations ont dit que même cette durée n'est pas justifiée.

157. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit qu'ils étaient favorables à ce que la durée de protection des œuvres photographiques soit portée à 50 ans après la mort de l'auteur ou à 50 ans après la réalisation de l'œuvre photographique, et ils ont marqué leur accord sur le paragraphe 163 du mémorandum.

158. Une délégation a signalé que la proposition visant à prolonger la durée de protection, qui est à l'examen, a trait aux droits patrimoniaux et ne concerne pas le droit moral.

159. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il serait souhaitable de prévoir une période de transition de deux ans au maximum pour la mise en œuvre de la durée de protection prolongée par les législations nationales.

160. Le président, résumant la discussion, a dit qu'un accord général ne s'est pas dégagé sur la proposition contenue dans le paragraphe 161 du mémorandum et visant à une prolongation générale de la durée minimale de protection, bien qu'un certain nombre de délégations y aient souscrit. En revanche, la prolongation de la durée minimale de protection des œuvres photographiques, proposée au paragraphe 163 du mémorandum, a recueilli l'assentiment général. Le protocole envisagé devrait contenir des dispositions relatives à la durée minimale de protection, mais des justifications supplémentaires pour la prolongation de cette durée minimale devraient figurer dans un document de travail révisé.

Gestion collective des droits

161. Le comité a convenu que les paragraphes 164 à 168 du mémorandum, qui, par manque de

temps, n'ont pas pu être examinés à la présente session, le seront à sa prochaine session.

III. Suite des travaux du comité

162. A la demande du président, le directeur général a exposé la manière dont le secrétariat se propose de poursuivre les travaux concernant le protocole envisagé. Il a dit que

- i) le Bureau international écrira, dans un proche avenir, aux gouvernements et organisations invités, en leur demandant de soumettre au Bureau international, s'ils le souhaitent, des propositions écrites concernant les dispositions du protocole envisagé,
- ii) le Bureau international poursuivra, après consultation avec le président et des consultants extérieurs, l'étude des questions soulevées dans le mémorandum et au cours des deux premières sessions du comité, et il étudiera aussi toute proposition qu'il recevra en réponse à la demande mentionnée ci-dessus; cette étude portera essentiellement sur les questions les plus controversées,
- iii) sur la base de cette étude, le Bureau international publiera, probablement en septembre 1992, un document de travail destiné à préparer la prochaine session du comité.

163. Le président a demandé aux participants s'ils étaient d'accord avec le programme esquisse par le directeur général. Aucune opposition n'ayant été formulée, il a constaté qu'il y avait accord sur ce point.

164. Une délégation est revenue sur la proposition qu'elle a faite précédemment par écrit tendant à étudier la possibilité d'examiner de façon plus approfondie la question de l'exercice individuel des droits. Le directeur général a pris note de cette déclaration et a dit que cette proposition serait examinée dans le cadre de l'étude mentionnée au paragraphe 162)ii).

165. Au sujet de la suggestion faite par des observateurs d'organisations non gouvernementales de revoir la décision de retirer de l'ordre du jour la question de la reproduction reprographique, une délégation a proposé que cette question soit maintenue, l'objectif devant être d'élaborer des dispositions moins détaillées qui puissent être acceptables. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.

166. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que tout nouveau document devrait aussi traiter de la protection des artistes interprètes ou exécutants.

167. Le directeur général a dit que le nouveau document de travail mentionnerait le fait que la question de la protection des artistes interprètes ou exécutants a été soulevée au sein du comité, mais que l'extension de la portée du protocole envisagé aux droits des artistes interprètes ou exécutants requiert une décision des organes directeurs compétents de l'OMPI.

168. Les participants ont pris note du fait que la prochaine session du comité aura lieu du 30 novembre au 4 décembre 1992.

IV. Adoption du rapport et clôture de la session

169. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, le président a déclaré la session close.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Membres

Allemagne : K. Kemper; D. Schulte; K.J. Meyer. **Argentine** : A.G. Trombetta; L. Rodriguez Miglio. **Australie** : C. Creswell. **Autriche** : G. Auer; W. Dillenz. **Brésil** : P. Tarrago; R.N. Da Costa. **Cameroun** : H. Fouda. **Canada** : K.A. McGaskill; M. La belle. **Chili** : P. Romero. **Colombie** : F. Zapata Lopez; R. Salazar. **Danemark** : J. Norup-Nielsen. **Equateur** : M. Guerrero. **Espagne** : E. de la Puente Garcia. **Etats-Unis d'Amérique** : R. Oman; H. Winter; D. Schrader; E. Simon; M. Keplinger; C.H. Krewson; D.R. Weimer; M.T. Barry; W.J. Hughes; H. Gregory; K. Robb; D. Panethiere; M. Cooney. **Finlande** : J. Liedes; H. Wager. **France** : P. Florenson; A. Kerever; H. de Montluc; P. Girard-Thuilier; H. Duchene; N. Renaudin; P. Delacroix. **Grèce** : G. Koumantos. **Hongrie** : G. Boytha. **Inde** : J. Sagar; N.D. Sabharwal; V.M. Kwatra. **Irlande** : T.M. McMahon. **Israël** : A. Gabrieli. **Italie** : M. Fortini; P. Iannantuono; G.C. Aversa. **Japon** : H. Saito; M. Kitani; Y. Kunogi; Y. Takagi; A. Yoshikawa. **Maroc** : A. Kandil; F. Baroudi. **Mexique** : J.M. Morfin Patraca; V. Blanco Labra; D. Jiménez Hernández. **Norvège** : E. Ova; H. Sonneland; B.O. Hermansen; J. Holland; O. Stokkmo. **Pakistan** : F. Abbas. **Pays-Bas** : L.M.A. Verschuur-de Sonnaville. **Pérou** : R. Saif de Préperier. **Philippines** : D. Menez-Rosal. **Pologne** : T. Drozdowska. **Portugal** : P.J. Costa Cordeiro; A.Q. Ferreira. **Roumanie** : N. Vîrinceanu; C. Moisescu; D.-E. Šova; G. Bucșă. **Royaume-Uni** : A. Sugden; J.P. Britton; R. Knights; P. Cheung Kam Fai. **Suède** : S. Strömberg; I. Fcnborn. **Suisse** : C. Govoni; A. Stebler. **Tchécoslovaquie** : J. Karhanová; V. Popelková; J. Kordac. **Thaïlande** : P. Laismit. **Turquie** :

M. Onaner. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : J.-F. Verstrynghe; B. Czarnota; D. Franzone; L.M.C.F. Ferrao; F. Jullien; K. McIlor; R.J. Hart; M. de Cock Buning; S. Lebrun; J. Reinbothe; S. von Lewinski.

II. Etats observateurs

Algérie : S. Abada; R. Zadem. **Chine** : Shen Rengan; Sun Jian-hong; Wu Zhen-Xiang. **Emirats arabes unis** : A. Al-Midfa'; H.N. Hizam. **Fédération de Russie** : B. Kokin. **Indonésie** : W. Simandjuntak; K.P. Handriyo; E.D. Husin. **Panama** : N.R. Castillo Pereira. **République de Corée** : J.-K. Kim. **Viet Nam** : T.L. Nguyen.

III. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : C.U. Radhakishun. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** : E. Guerassimov. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)** : A. Otten; M. Geuze. **Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)** : N. Rhiati. **Organisation de l'Unité africaine (OUA)** : M.I. Tunis.

IV. Organisations non gouvernementales

Agence pour la protection des programmes (APP) : D.H. Duthil. **Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT)** : M. Kindermann. **Association internationale de publicité (IAA)** : M. Ludwig. **Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)** : P.H. Dumont. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)** : G.W.G. Karnell. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.W.G. Karnell. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : A. Françon; H. Cohen Jehoram. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : A. Vacher-Desvernais. **Business Software Alliance (BSA)** : R.W. Holleyman; E.S. Koenig; A.N. Dixon; B.L. Smith. **Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA)** : I.A. Voorhees. **Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)** : J. Vacher-Desvernais. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : R. Abrahams; J. Blomqvist; A. Delgado; G. Messinger. **Congrès des écrivains européens (EWC)** : J. Kelster; G. Adams. **Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC)** : W.H. Andriessen; S. Greenstein; M.L. Laptev. **European Committee for Interoperable Systems (ECIS)** : A. Riviere; J.R. Beery. **Fédération internationale de la vidéo (IVF)** : D. Gervais; H. Pasgrimaud. **Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)** : I.D. Thomas; D. de Freitas; N. Turkelitz; G.C. Marriott; E. Thompson; R.A.E. Stuyt. **Fédération internationale des acteurs (FIA)** : R. Rembe; M. Crosby; L. Baulch; J.D. Roth. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)** : R.M. Shrimmon. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)** : G. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)** : A. Chaubreau; N. Alterman. **Fédération internationale des journalistes (FIJ)** : J. Wilson. **Fédération internationale des musiciens (FIM)** : J. Morton; Y. Burckhardt. **Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)** : F. Melichar; J.-W. Rudolph; T. Koskinen. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)** : J.A. Koutchoumow. **Information Industry Association (IIA)** : M.D. Goldberg. **Institut Max Planck de droit étranger et international en**

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : T.K. Dreier; A. Dietz. Institute of Intellectual Property (IIP) : Y. Okamoto. Intellectual Property Owners, Inc. (IPO) : R.E. Myrick. International Intellectual Property Alliance (IIPA) : E.H. Smith. National Music Publishers' Association, Inc. (NMPA) : E.P. Murphy; F.S. Rittman. Organisation internationale des journalistes (OIJ) : A. Angelov. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS) : W. Bacher; J. Golodner; J. Wilson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : R. Kreile; J. Becker. Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) : T. Kurihara. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : F. Blakemore. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.A. Koutchoumow; C. Clark; S. Wagner.

V. Bureau

Président : J. Liedes (Finlande). Vice-présidents : G. Boytha (Hongrie); H. Retondo (Argentine). Secrétaire : M. Ficsor (OMPI).

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*directeur général*); M. Ficsor (*directeur de la Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*juriste principal à la Division juridique du droit d'auteur*); R. Owens (*juriste principal à la Division juridique du droit d'auteur*).

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Réunion préparatoire

et

Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques

(Dakar, 2-5 mars 1992)

RAPPORT

établi par le Bureau international de l'OMPI

Introduction

1. L'OMPI a organisé conjointement avec le Gouvernement de la République du Sénégal, les 4 et 5 mars 1992, à Dakar, la Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques. Cette conférence a été précédée par une réunion préparatoire des responsables des bureaux de droit d'auteur de ces pays qui s'est tenue également à Dakar les 2 et 3 mars 1992.

2. Quatorze Etats, y compris le pays hôte, étaient représentés à ces deux réunions : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3. Les sept Etats suivants étaient représentés par les ministres de tutelle du droit d'auteur de leurs pays respectifs : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Mali, Nigéria, Sénégal, Togo. Le Burkina Faso était représenté par le secrétaire général au Ministère de l'information et de la culture.

4. Ont aussi participé aux réunions les observateurs de trois organisations intergouvernementales et de cinq organisations non gouvernementales ainsi que de nombreux observateurs des milieux intéressés du pays hôte : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Agence de coopération culturelle et

technique (ACCT), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Association africaine contre la piraterie (ACOP), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil francophone de la chanson, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

5. Les listes des participants de ces deux réunions sont jointes au présent rapport (annexes III et IV).

Réunion préparatoire

6. La réunion préparatoire, qui a été ouverte par M. Moustapha Ka, ministre de la culture du Sénégal, a été chargée de proposer à la conférence ministérielle un projet de recommandation, dit "Appel de Dakar", ainsi que des résolutions. Au cours de cette réunion préparatoire, les délégations des 14 pays représentés ont présenté un rapport national sur l'état de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques dans leurs pays respectifs et les moyens de lutte pour l'éradiquer.

7. M. Ahmed Amine Dabo, directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), a été élu président de la réunion; Mme Fatoumata Dembélé Diarra, directeur du Bureau malien du droit d'auteur, et M. Moses Frank Ekpo, directeur du Conseil nigérian du droit d'auteur, ont été élus vice-présidents.

8. Les conférenciers étaient le conseiller juridique pour la lutte contre la piraterie de l'IFPI, Londres, le président de l'Associated Book Makers Nigeria Ltd., Ibadan, un maître assistant de l'Université de Dakar, le directeur général du BSDA et un fonctionnaire de l'OMPI.

Conférence ministérielle

9. La séance inaugurale de la conférence ministérielle a été présidée par le Président de la République du Sénégal, M. Abdou Diouf. Le discours de M. Abdou Diouf est joint au présent rapport (annexe I). Des discours ont aussi été prononcés par M. Moustapha Ka, ministre de la culture du Sénégal et M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI.

10. Des messages ont également été adressés par M. Jean-Alexis Ziegler, secrétaire général de la CISAC et M. Baaba Maal, auteur-compositeur-interprète sénégalais.

11. La conférence ministérielle a élu M. Moustapha Ka, ministre de la culture du Sénégal, président de la conférence. Mme Henriette Diabaté, ministre de la culture de la Côte d'Ivoire, et M. Sam Oyovbaire, ministre de l'information et de la culture du Nigéria, ont été élus vice-présidents. M. Diadie Yacouba Dagnoko, ministre des sports, de la culture et de la promotion des jeunes du Mali, a été élu rapporteur.

12. Les conférenciers étaient le sous-directeur des affaires juridiques au Ministère de la culture et de la communication, Paris, le conseiller pour les affaires africaines de la CISAC, Paris, et l'ancien directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), Zurich.

13. La conférence ministérielle a adopté à l'unanimité et par acclamation le projet de recommandation de la réunion préparatoire, à savoir l'"Appel de Dakar".

14. L'Appel de Dakar recommande notamment aux Etats du continent africain, particulièrement à ceux de la sous-région ouest-africaine :

- d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

- d'adhérer aussi au Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Genève, 1989), dont l'un des objectifs mentionnés dans son préambule est la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;

- de promouvoir, ainsi que cela a été proposé par le Président de la République du Sénégal, M. Abdou Diouf, l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant la piraterie des œuvres intellectuelles dont les droits des auteurs sont parmi les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une initiative similaire pourrait être soumise à l'Organisation de l'Unité africaine.

15. Le texte complet de l'Appel de Dakar est joint au présent rapport (annexe II).

ANNEXE I

Allocution d'ouverture prononcée par M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal

C'est avec un réel plaisir que je me retrouve devant vous pour présider la séance inaugurale de la conférence des ministres ouest-africains de tutelle du droit d'auteur pour l'éradication de la piraterie des œuvres des créateurs.

Mais c'est avant tout le Sénégal, son peuple et son gouvernement qui se sentent honorés en abritant cette importante rencontre, la première du genre sur le continent africain. Voilà qui nous im-

pose l'obligation impérieuse d'amorcer une réflexion décisive sur les maux profonds qui affectent la promotion de la production artistique et littéraire africaine.

Ces maux dont les effets ravageurs nous sont connus, il ne suffit pas de les dénoncer pour espérer les combattre. Ce n'est ni l'indignation, ni la résignation passive qui nous y aideront. Il importe d'agir. Je devrais dire, il est temps d'agir, de prou-

ver le mouvement en marchant et de démontrer enfin que la piraterie n'est pas une fatalité irréversible.

Nous savons tous que la situation est difficile pour nos artistes et écrivains qui vivent douloureusement dans leur chair les frustrations légitimes qu'engendre une telle situation. Dieu sait le rôle capital et irremplaçable qu'ils jouent au sein de la Cité.

Inlassablement, ils contribuent à défricher, en maîtres, le chemin dans lequel se meuvent la création et la pensée. Mais, convenons que le véritable créateur ne se définit pas uniquement par sa capacité à assumer ses fulgurances et à les objectiver. La fonction d'alerte, de transcendance qu'on lui reconnaît en fait un visionnaire, mieux, un fabricateur de symboles. Or, une société sans symboles, c'est-à-dire privée de ces signes qui cristallisent autant ses besoins existentiels que ses espérances, est une société sans avenir.

Il se trouve précisément que le but que recherchent les pays en développement, comme le Sénégal, est d'apporter leur pierre à l'édification d'un monde de progrès, un monde plus riche de spiritualité et de créativité.

En fait, ce sont, bien sûr, des forces matérielles et réelles, mais aussi des valeurs religieuses et culturelles qui animent la vie des peuples et qui sont, en dernière analyse, l'âme de ces peuples.

Dès lors, il nous est permis d'affirmer que, sans l'introduction d'un supplément de créativité dans un monde secoué par une crise économique sans précédent, tout projet culturel, toute prise de conscience de notre identité socioculturelle seraient une entreprise vaine.

Comme vous le constatez, je veux situer l'enjeu de vos assises par-delà l'éradication de la piraterie, au niveau des facteurs de promotion d'une culture nationale dynamique par ses productions de qualité, ouverte sur le monde extérieur, mais fidèle à ses sources et capable d'influencer la civilisation contemporaine. Pour ce faire, il nous faudra continuer vers la pleine connaissance des conditions objectives de la création, de ses réalités quotidiennes, de ses limites et des espérances dont elle est porteuse.

Or, je relève un paradoxe au regard de notre paysage culturel et à la lecture de la correspondance que je reçois souvent des créateurs, notamment des auteurs et des compositeurs de musique. Ce paradoxe repose sur le foisonnement de la production culturelle actuelle et la précarité des conditions d'existence des créateurs.

En effet, si les différents domaines des arts et des lettres, notamment la musique, la peinture et la littérature, connaissent une créativité remarquable, j'observe que ces productions ne sont pas toujours aussi rémunératrices qu'elles devraient l'être. Bref,

nos producteurs ne reçoivent pas tout le prix de leur talent.

Mais le plus scandaleux, c'est que ces productions enrichissent d'autres individus par le biais de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques. Plus qu'une question de mauvaise rémunération, c'est ce vol de propriété qui définit le mieux la piraterie des œuvres de l'esprit, ce fléau des temps modernes.

Un autre paradoxe est que ce pillage intolérable, en dépit des efforts conjugués des organisations gouvernementales comme l'OMPI et l'Unesco, des institutions privées comme la CISAC et l'IFPI, ou des organismes d'auteurs comme le BSDA, demeure mal connu du grand public ou — et c'est grave — il tend à être banalisé.

Au nom d'une fausse croyance ancrée dans certaines mentalités, le créateur, ou l'artiste, est celui qui vit de l'air du temps, qui n'a besoin ni de biens matériels, ni de gîte, ni de couvert, ni de couverture médicale. Image bien caricaturale et forcément réductrice qui en fait presque une individualité désincarnée.

Ce n'est pas un hasard si les pays fortement industrialisés et d'un niveau culturel élevé ont mis le plus de moyens en œuvre pour combattre les effets pervers de la piraterie et de la contrefaçon de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit pour eux d'éviter lucidement mais sûrement le tarissement de la production intellectuelle par l'appauvrissement et la démotivation des créateurs.

De ce point de vue, les peuples du tiers monde, singulièrement de l'Afrique, doivent s'inspirer de ces expériences et définir une stratégie de riposte efficace.

Je sais que nos gouvernements respectifs ont pris conscience de l'ampleur du fléau et que des efforts sont déployés depuis de longues années comme c'est le cas au Sénégal pour le juguler, en mettant en place un dispositif législatif et réglementaire et en procédant à une vaste campagne d'opinion pour sensibiliser les populations. Mais il nous faut aller plus loin, être plus audacieux et plus imaginatifs dans l'élaboration d'un plan collectif de lutte, pragmatique et coordonné, articulé à l'échelle de notre continent.

Pour cette raison, nous devons nous engager à mieux protéger nos créateurs dans l'espace ouest-africain et dans toute l'Afrique, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule : "Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

En tout état de cause, l'une de mes satisfactions, en présidant la séance inaugurale d'aujourd'hui, est la présence significative dans cette salle, unis au nom de la lutte contre la piraterie, des décideurs de

tous ordres, d'hommes du monde des arts et des lettres, tous impliqués dans la même réflexion. Je ne doute pas que les conclusions qui marqueront vos débats augurent des lendemains meilleurs pour la propriété littéraire et artistique.

Dans cet esprit, je voudrais souhaiter à ceux parmi eux qui sont nos hôtes, la bienvenue à Dakar. J'ai plaisir à les saluer tous à travers les ministres de pays frères, à travers le directeur général de l'OMPI dont l'institution a coorganisé la réunion préparatoire et la conférence ministérielle; à travers également les représentants de l'ISESCO, de la CISAC, de la SACEM et de l'ACCT dont les apports à la préparation de ces rencontres ont été soulignés par Monsieur le ministre de la culture dans son discours de bienvenue; enfin, à travers tous les délégués des organisations gouvernementales ou privées et des créateurs représentant aussi leurs frères d'Afrique et d'ailleurs, et qui n'ont pas pu être parmi nous.

En acceptant de participer à la réunion préparatoire et à la conférence ministérielle, vous avez voulu vous pencher sur un problème crucial, celui que pose à l'ensemble de nos pays la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques. Pour ma part, je puis vous assurer que je me ferai l'interprète de vos résolutions et recommandations auprès de la CEDEAO* dont j'assume la présidence en exercice et auprès d'autres organisations comme l'OUA et l'ONU.

Je pense à ce sujet, Monsieur le directeur général, que l'OMPI serait davantage aidée dans sa mission si l'Assemblée générale des Nations Unies, à la demande des Etats africains, adoptait une résolution en faveur de l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques, comme elle l'a fait avec le trafic illicite de la drogue.

Il s'agit désormais de cerner tous les contours de cet enjeu, avec notamment la contribution de conférenciers de grande expérience dont je salue ici la présence, afin de pouvoir formuler des propositions concrètes qui engagent l'avenir, pour que les créateurs vivent mieux, sur le plan local et international, des fruits de leur travail intellectuel.

Une fois encore, vous pouvez, dans ce combat, compter sur mon soutien personnel et vigilant et sur celui du Gouvernement du Sénégal.

C'est dans cette conviction et en vous renouvelant mes voeux fervents de plein succès que je déclare ouverte la Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques.

Dakar, le 4 mars 1992.

* Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (N.d.l.r.).

ANNEXE II

Appel de Dakar

Les ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest, réunis à Dakar les 4 et 5 mars 1992, marquent leur vive satisfaction pour l'initiative prise conjointement par le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'avoir organisé cette Conférence pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques.

Les ministres, qui ont examiné la nature, l'étendue et les conséquences néfastes de la reproduction illicite des copies d'œuvres musicales, littéraires et artistiques, connue sous le nom de "piraterie", aux niveaux national et international, constatent que :

1) la piraterie met en danger la création des œuvres intellectuelles ainsi que le développement culturel, social et économique du continent africain;

2) la piraterie porte un grave préjudice aux intérêts des auteurs, des éditeurs, des artistes inter-

prètes ou exécutants, des producteurs ainsi qu'à ceux des organismes de radiodiffusion;

3) la piraterie entrave sérieusement la promotion des cultures nationales.

Devant ces constatations, les ministres affirment et reconnaissent de façon unanime le rôle prépondérant des conventions internationales de droit d'auteur et de droits voisins.

Ils recommandent aux Etats du continent africain, particulièrement à ceux de la sous-région ouest-africaine :

- d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

- d'adhérer aussi au Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Genève, 1989), dont l'un des objectifs mentionnés dans son préambule est la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;
- de prendre les mesures adéquates, d'une part, pour se doter, lorsqu'elle n'existe pas encore, d'une législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et, d'autre part, pour veiller à l'application et au respect de cette législation, ainsi qu'à la mise en place de procédures rapides et de sanctions civiles et pénales dissuasives, de nature à mettre un terme à la production, à la distribution, à l'importation et à l'exportation des produits pirates;
- de participer aux efforts réalisés sur le plan international par l'OMPI pour moderniser les conventions internationales et les adapter à l'évolution technique, en particulier au moyen de son programme de coopération avec les pays africains et des préparatifs en cours en vue de l'établissement d'un protocole de la Convention de Berne;
- d'appuyer les initiatives prises en vue de coordonner les activités de lutte contre la piraterie sur les plans national, régional et international, en collaboration avec les organisations internationales concernées et les organismes de gestion collective;
- de créer dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest un organisme chargé de coordonner les efforts des gouvernements nationaux dans la lutte contre la piraterie et d'assurer le suivi des recommandations issues de la présente conférence;
- de prendre des mesures visant à harmoniser les législations nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des pays ouest-africains, en veillant à l'application de pénalités appropriées pour les infractions, et à l'adoption d'une attitude commune face à l'importation et l'exportation de produits pirates dans la sous-région ouest-africaine;
- de prendre des mesures en vue d'assurer une production de qualité en ce qui concerne les œu-

vres originales littéraires, musicales et artistiques des créateurs ouest-africains, ce qui assurera leur compétitivité sur les marchés internationaux. A cette fin, chaque pays devrait intensifier ses efforts afin de permettre aux créateurs d'évoluer dans un environnement favorable;

- d'intensifier la formation et la promotion des agents spécialisés à l'effet de faire appliquer, dans la sous-région, les législations sur le droit d'auteur, avec la coopération de l'OMPI et de l'Unesco, ainsi que celle de l'ISESCO, de l'ACCT et des organismes non gouvernementaux tels que la CISAC et l'IFPI;
- de favoriser la connaissance du droit d'auteur par l'enseignement de cette matière dans les universités et autres instituts des pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- d'utiliser les dispositions régissant les échanges internationaux et les accords culturels en vue d'assurer la protection des droits de la propriété intellectuelle des pays membres de la sous-région ;
- finalement, de promouvoir, ainsi que cela a été proposé par le Président de la République du Sénégal, M. Abdou Diouf, l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant la piraterie des œuvres intellectuelles dont les droits des auteurs sont parmi les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une initiative similaire pourrait être soumise à l'Organisation de l'Unité africaine.

Les ministres réaffirment l'expression de leur reconnaissance et de leur profonde gratitude à l'égard du Gouvernement de la République du Sénégal et de l'OMPI, pour avoir organisé conjointement cette conférence de la plus haute importance pour la lutte menée dans les pays de la sous-région ouest-africaine contre la piraterie, et expriment le voeu que d'autres conférences de cette nature soient convoquées périodiquement.

Dakar, le 5 mars 1992.

ANNEXE III

Liste des participants — Réunion préparatoire

I. Etats

Bénin

Didier Ifamondeb FALADE, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Ministère de la culture et des communications, Cotonou

Burkina Faso

Luc-Adolphe TIAO, secrétaire général au Ministère de l'information et de la culture, Ouagadougou
 Simon OUEDRAOGO, directeur du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Secrétariat d'Etat à la culture, Ministère de l'information et de la culture, Ouagadougou

Cap-Vert

Mario Alberto ALMEIDA-FONSECA, président de l'Institut national de la culture (INAC), Praia

José Luis HOPFFER C. ALMADA, cadre supérieur au Cabinet du Premier ministre, Praia

Côte d'Ivoire

Norbert YAO KOUAKOU, directeur général du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA), Ministère de la culture, Abidjan

Gambie

Momodou A. CESSAY, Registrar General, Registrar General's Office, Attorney General's Chambers and Ministry of Justice, Banjul

Ghana

Betty MOULD-IDDRISU (Mrs.), Copyright Administrator, Acting Head, Copyright Society of Ghana (COSGA), Accra

Guinée

Ousmane KABA, directeur général du Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Ministère de la communication, Conakry

Guinée-Bissau

Rui NENE, responsable du droit d'auteur au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, Bissau

Mali

Fatoumata Dembélé DIARRA (Mme), directeur du Bureau malien du droit d'auteur (BMDA), Ministère des sports, de la culture et de la promotion des jeunes, Bamako

Niger

Mounkaila DJIBO, chef du Service de la coopération et de la réglementation, Direction de la culture, Ministère de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports, Niamey

Nigéria

Egcrtion UVIEGHARA, Chairman, Nigerian Copyright Council, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Moses Frank EKPO, Director, Nigerian Copyright Council, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Bayo AIYEBUSI, Assistant, Chief Copyright Officer, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Sénégal

Mouhamadou KANE, président du Conseil d'administration du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), écrivain, Dakar

Annette MBAYE D'ERNEVILLE (Mme), écrivain, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Mamadou Seyni MBENGUE, écrivain, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Cheik Aliou NDAO, auteur dramatique, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Maurice Sonar SENGHOR, auteur dramatique, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Louis Diène FAYE, auteur et compositeur, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Mademba DIOUP, auteur et compositeur, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Ahmed Amine DABO, directeur général du BSDA, Dakar

Marie-Mody SAGNA (Mlle), secrétaire général du BSDA, Dakar

Papa Toumaré NDIAYE, conseiller culturel au BSDA, Dakar

Sierra Leone

KAREFA-SMART, Deputy Director of Culture, Ministry of Information, Broadcasting and Culture, Freetown

Togo

Komi Ametefé AYI, directeur général du Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Direction des affaires culturelles, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

Pascal Kossi TSOGBE, chargé des questions de droit d'auteur à la Direction des affaires culturelles, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

Edouodji Emile N'BOUKE SONCY, observateur au BUTODRA, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Abderrahmane AMRI, chef de la Section du droit d'auteur, Paris

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)

Alimata SALEMBERÉ (Mme), directeur général de la culture, Paris

Jacques DECK, responsable de programmes (arts vivants), Paris

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Najib RHIATI, spécialiste de programmes, Rabat

III. Organisations non gouvernementales

Association africaine contre la piraterie (ACOP) : Hervé Simon JEWELL (président), Paris

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Jean-Alexis ZIEGLER (secrétaire général), Paris; Ndéné NDIAYE (conseiller aux affaires africaines), Paris

Conseil francophone de la chanson : Dominique THIANGE (Mme) (directrice régionale pour l'Europe), Bruxelles

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : Funkazi KOROYE-CROOKS (Mme) (conseiller juridique pour la lutte contre la piraterie), Londres

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : Jacques MOINET (directeur du Département des droits phonographiques et vidéographiques), Paris

IV. Observateurs

Bienvenu AGBOTON, adjoint au chef du deuxième Bureau, Ministère de l'intérieur, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar

Emile Bernard BARBOZA, directeur général, EBB et Co. Entreprise culturelle et élite vocale, Dakar

Amadou Moctar DIENG, chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Dakar

Bara DIOKHANE, avocat au barreau du Sénégal, Dakar

Cheikh M. Fadel DIOP, chef de la Sûreté urbaine, Commissariat central, Dakar

Mame Maguette DIOP (Mme), cinéaste, Bureau du cinéma, Dakar

Khassoum FALL, attaché de presse, Société africaine de production musicale (SAPROM), Dakar

Ousseynou FALL, avocat, Association sénégalaise des avocats du droit d'auteur, membre du groupe sénégalais de l'ALAI, Dakar

Marcellin MANGA, adjudant de gendarmerie, commandant de brigade de gendarmerie, brigade de gendarmerie du port de pêche, Dakar

Doudou NDIAYE, directeur général des Nouvelles éditions africaines du Sénégal, Dakar

Keba NDIAYE, conseiller technique au Ministère de la culture, Dakar

Oumar Seck NDIAYE, président de l'Association des jeunes écrivains au Sénégal (AJES), Dakar

Ousmanc NDOYE, magistrat à la Cour suprême, Dakar

Didier Daniel PREIRA, secrétaire général de l'Association sénégalaise des avocats du droit d'auteur, Dakar

Cheikhna SANKARE, conseiller technique au Ministère de la culture, Dakar

Moustapha SIDATE, chercheur/écrivain, Association des écrivains du Sénégal, Dakar

Alioune TRAORE, président de l'Association des jeunes contre la piraterie musicale, Dakar

V. Conférenciers

Ibrahima CAMARA, maître assistant à la Faculté des sciences juridiques et économiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar

Ahmed Amine DABO, directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

Carlos FERNÁNDEZ BALLESTEROS, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur), Département du droit d'auteur,OMPI, Genève

Funkazi KOROYE-CROOKS (Mme), conseiller juridique pour la lutte contre la piraterie, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Londres

Akin THOMAS, président, Associated Book Makers Nigeria Ltd., Ibadan

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Ibrahima THIAM, directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique

Carlos FERNÁNDEZ BALLESTEROS, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur), Département du droit d'auteur

Guy ECKSTEIN, conseiller au Département du droit d'auteur

ANNEXE IV

Liste des participants — Conférence ministérielle

I. Etats

Bénin

Didier Ifamondeb FALADE, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Ministère de la culture et des communications, Cotonou

Burkina Faso

Luc-Adolphe TIAO, secrétaire général au Ministère de l'information et de la culture, Ouagadougou

Simon OUEDRAOGO, directeur du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Secrétariat d'Etat à la culture, Ministère de l'information et de la culture, Ouagadougou

Cap-Vert

Mario Alberto ALMEIDA-FONSECA, président de l'Institut national de la culture (INAC), Praia

José Luis HOPFFER C. ALMADA, cadre supérieur au Cabinet du Premier ministre, Praia

Côte d'Ivoire

Henriette DIABATÉ (Mme), ministre de la culture, Abidjan

Norbert YAO KOUAKOU, directeur général du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURJDA), Ministère de la culture, Abidjan

Gambie

Hassan B. JALLOW, Attorney General and Minister for Justice, Banjul

Momodou A. CESSAY, Registrar General, Registrar General's Office, Attorney General's Chambers and Ministry of Justice, Banjul

Ghana

Mohammed BEN-ABDALLAH, Minister for Culture, National Commission of Culture, Accra

Betty MOULD-IDDRISU (Mrs.), Copyright Administrator, Acting Head, Copyright Society of Ghana (COSGA), Accra

Guinée

Ousmane KABA, directeur général du Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Ministère de la communication, Conakry

Guinée-Bissau

Rui NENE, responsable du droit d'auteur au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, Bissau

Mali

Diadié Yacouba DAGNOKO, ministre des sports, de la culture et de la promotion des jeunes, Bamako

Fatoumata Dembélé DIARRA (Mme), directeur du Bureau malien du droit d'auteur (BMDA), Ministère des sports, de la culture et de la promotion des jeunes, Bamako

Niger

Mounkaila DJIBO, Chef, Service de la coopération et de la réglementation, Direction de la culture, Ministère de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports, Niamey

Nigéria

Sam OYOVBAIRE, Minister for Information and Culture, Lagos

Egerton UVIEGHARA, Chairman, Nigerian Copyright Council, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Moses Frank EKPO, Director, Nigerian Copyright Council, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Bayo AIYEBUSI, Assistant, Chief Copyright Officer, Federal Ministry of Information and Culture, Lagos

Sénégal

Moustapha KA, ministre de la culture, Dakar

Moubamadou KANE, président du Conseil d'administration du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), écrivain, Dakar

Annette MBAYE D'ERNEVILLE (Mme), écrivain, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Mamadou Seyni MBENGUE, écrivain, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Cheik Aliou NDAO, auteur dramatique, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Maurice Sonar SENGHOR, auteur dramatique, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Louis Diène FAYE, auteur et compositeur, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Mademba DIOP, auteur et compositeur, membre du Conseil d'administration du BSDA, Dakar

Ahmed Amine DABO, directeur général du BSDA, Dakar

Marie-Mody SAGNA (Mlle), secrétaire général du BSDA, Dakar

Papa Toumaré NDIAYE, conseiller culturel au BSDA, Dakar

Sierra Leone

KAREFA-SMART, Deputy Director of Culture, Ministry of Information, Broadcasting and Culture, Freetown

Togo

Tchimbiano Martin DJAGBA, ministre de la communication et de la culture, Lomé

Komi Ametefé AYI, directeur général du Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Direction des affaires culturelles, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

Pascal Kossi TSOGBE, chargé des questions de droit d'auteur à la Direction des affaires culturelles, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

Edouodji Emile N'BOUKE SONCY, observateur au BUTODRA, Ministère de la communication et de la culture, Lomé

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Abderrahmane AMRI, chef de la Section du droit d'auteur, Paris

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)

Alimata SALEMBERE (Mme), directeur général de la culture, Paris

Jacques DECK, responsable de programmes (arts vivants), Paris

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Najib RHIATI, spécialiste de programmes, Rabat

III. Organisations non gouvernementales

Association africaine contre la piraterie (ACOP) : Hervé Simon JEWELL (président), Paris

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Jean-Alexis ZIEGLER (secrétaire général), Paris; Ndéné NDIAYE (conseiller aux affaires africaines), Paris

Conseil francophone de la chanson : Dominique THIANGE (Mme) (directrice régionale pour l'Europe), Bruxelles

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : Funkazi KOROYE-CROOKS (Mme) (conseiller juridique pour la lutte contre la piraterie), Londres

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : Jacques MOINET (directeur du Département des droits phonographiques et vidéographiques), Paris

IV. Observateurs

Bienvenu AGBOTON, adjoint au chef du deuxième Bureau, Ministère de l'intérieur, Direction générale de la Sécurité nationale, Dakar

Emile Bernard BARBOZA, directeur général, EBB et Co. Entreprise culturelle et élite vocale, Dakar

Amadou Moctar DIENG, chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Dakar

Bara DIOKHANE, avocat au barreau du Sénégal, Dakar

Cheikh M. Fadel DIOP, chef de la Sécurité urbaine, Commissariat central, Dakar

Mame Maguette DIOP (Mme), cinéaste, Bureau du cinéma, Dakar

Khassoum FALL, attaché de presse, Société africaine de production musicale (SAPROM), Dakar

Ousseynou FALL, avocat, Association sénégalaise des avocats du droit d'auteur, membre du groupe sénégalais de l'ALAI, Dakar

Marcellin MANGA, adjudant de gendarmerie, commandant de brigade de gendarmerie, brigade de gendarmerie du port de pêche, Dakar

Doudou NDIAYE, directeur général des Nouvelles éditions africaines du Sénégal, Dakar

Keba NDIAYE, conseiller technique au Ministère de la culture, Dakar

Oumar Seck NDIAYE, président de l'Association des jeunes écrivains au Sénégal (AJES), Dakar

Ousmane NDOYE, magistrat à la Cour suprême, Dakar

Didier Daniel PREIRA, secrétaire général de l'Association séoégalaise des avocats du droit d'auteur, Dakar

Cheikhna SANKARE, conseiller technique au Ministère de la culture, Dakar

Moustapha SIDATE, chercheur/écrivain, Association des écrivains du Sénégal, Dakar

Alioune TRAORE, président de l'Association des jeunes contre la piraterie musicale, Dakar

V. Conférenciers

Paul FLORENSON, sous-directeur des affaires juridiques au Ministère de la culture et de la communication, Paris

Ndéné NDIAYE, conseiller pour les affaires africaines à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Paris

Ulrich UCHTENHAGEN, consultant, ancien directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), Zurich

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Arpad BOGSCH, directeur général

Ibrahima THIAM, directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique

Carlos FERNÁNDEZ BALLESTEROS, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur), Département du droit d'auteur

Guy ECKSTEIN, conseiller au Département du droit d'auteur

Coopération pour le développement (en général)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège du PNUD, à

New York, où il s'est entretenu avec de hauts fonctionnaires du Bureau de l'administrateur et du Bureau régional pour l'Afrique. Cette mission avait pour but d'étudier les possibilités de coopération future dans le cadre du cinquième cycle du PNUD (1992-1996).

Amérique latine et Caraïbes

Coopération pour le développement (en général)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion consultative du PNUD sur le programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour le cinquième cycle du PNUD (1992-1996). Cette réunion a rassemblé des représentants des gouvernements de 32 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que de la plupart des institutions et organismes des Nations Unies. Le fonctionnaire précité s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires du PNUD et des fonctionnaires de pays d'Amérique latine du financement du projet régional en matière de propriété intellectuelle (1992-1996) qui avait été présenté par l'OMPI.

Chili. En janvier 1992, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu à Santiago pour participer à la préparation du VII^e Congrès international sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ce congrès, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), se tiendra à Santiago en avril 1992.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Pérou. En janvier 1992, deux consultants de l'OMPI, l'un chilien et l'autre suisse, ont donné un cours spécial sur la gestion collective du droit d'auteur à des fonctionnaires péruviens du Bureau du droit d'auteur et au personnel des sociétés péruviennes d'auteurs. Ce cours a réuni 30 participants.

Asie et Pacifique

Coopération pour le développement (en général)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En janvier 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à la cinquième réunion des coordonnateurs de l'assistance, qui s'est tenue à Manille, afin d'examiner le projet de programme multinational pour l'Asie et le Pacifique du PNUD proposé pour le cinquième cycle du PNUD (1992-1996). Cette réunion a été suivie par des représentants de 27 pays d'Asie et du Pacifique, de pays donateurs ainsi que de la plupart des institutions et organismes des Nations Unies. Les deux fonctionnaires se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux philippins et des fonctionnaires du PNUD de la coopération future avec les pays intéressés et avec le PNUD.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Inde. En janvier 1992, le directeur général de l'OMPI, accompagné de deux fonctionnaires de l'Organisation, s'est rendu à New Delhi en qualité d'hôte du Gouvernement indien. Le directeur général a été reçu par le premier ministre, le vice-président et des membres du gouvernement. Il a eu aussi des réunions avec de hauts fonctionnaires et a rencontré des membres de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes et de la Fédération des éditeurs indiens, des représentants du

secteur privé, des professeurs de l'Université de Delhi et de hauts fonctionnaires représentant le PNUD en Inde. Au cours de son séjour, les questions suivantes ont notamment été examinées : certains points relatifs à la législation sur les brevets, les marques et le droit d'auteur; l'adhésion éventuelle de l'Inde à certains des traités administrés par l'OMPI; le projet en cours relatif au Service d'information sur les brevets de Nagpur; la demande formulée par les autorités indiennes au sujet d'un projet d'automatisation de l'administration des marques; enfin, sur un plan international, l'évolution récente dans le domaine du droit d'auteur.

Aussi en janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation se sont rendus en mission en Inde pour effectuer une enquête sur les utilisateurs de l'information en matière de brevets aux fins du projet national de modernisation du Service d'information sur les brevets de Nagpur, financé par le PNUD. Le consultant s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, des représentants du monde de l'industrie et d'autres utilisateurs de l'information en matière de brevets, à New Delhi, Bombay, Calcutta et Nagpur.

Indonésie. En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Jakarta, où il a examiné les activités menées au titre du projet national financé par le PNUD et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux des projets de coopération future dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités générales

Réunion intergouvernementale du PNUD. En janvier 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la réunion intergouvernementale du PNUD tenue au titre du programme régional pour l'Europe et visant à préparer le cinquième cycle du PNUD (1992-1996). A cette réunion ont pris part des fonctionnaires nationaux d'Albanie, de Bulgarie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, de Turquie et de Yougoslavie ainsi que des représentants de la plupart des institutions et organismes des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi entretenus avec des fonctionnaires du PNUD de la proposition de reconduire le projet, financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI, relatif aux services d'information en matière de brevets dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Activités nationales

Albanie. En janvier 1992, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Zurich, auprès de la Société

suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), un cours spécial de formation sur la gestion collective du droit d'auteur dirigé par un consultant suisse de l'OMPI. La formation comprenait une visite à l'OMPI et une visite au Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), à Budapest, visites qui ont permis aux participants de se familiariser avec certains aspects pratiques du droit d'auteur.

Fédération de Russie. A la demande des autorités nationales, le Bureau international a envoyé, en janvier 1992, des commentaires sur les projets de lois de la Fédération de Russie concernant les brevets, les marques, les circuits intégrés et le logiciel.

Lettonie. En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Riga, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux notamment de l'élaboration d'une loi sur le droit d'auteur pour la Lettonie, de l'adhésion éventuelle de la Lettonie à la Convention de Berne, de la création de sociétés d'auteurs et de l'assistance de l'OMPI pour ce qui est de la formation dans le domaine du droit d'auteur.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Nations Unies

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). En janvier 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la dix-septième session extraordinaire (II^e partie) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

Organisations régionales

Communautés européennes. En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à un débat organisé par la Commission des

Communautés européennes sur le projet de protocole relatif à la Convention de Berne aux fins, notamment, d'obtenir des informations sur les opinions des organisations non gouvernementales au sujet des points, évoqués dans la deuxième partie du mémorandum de l'OMPI concernant ledit protocole, qui n'avaient pas été examinés lors de débats précédents.

Autres organisations

Association des bibliothèques internationales (AIL). En janvier 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a été invité à participer, à Genève, à une

table ronde intitulée "Visions d'avenir" et organisée par l'AIL afin d'étudier les programmes des bibliothèques internationales installées à Genève ou à proximité de Genève pour les cinq prochaines années.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En janvier 1992, trois fonctionnaires de l'AIPPI se sont rendus au siège de l'OMPI pour discuter avec le directeur général des aspects du programme de travail de l'AIPPI qui touchent aux activités de l'OMPI, et notamment au traité proposé sur le droit des brevets, au traité relatif aux procédures en matière de marques, aux dessins et modèles industriels, aux indications géographiques, au Protocole de Madrid,

au PCT, à l'arbitrage, au règlement des différends entre Etats et à la protection contre la concurrence déloyale.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). En janvier 1992, trois fonctionnaires de l'IFPI se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de questions d'intérêt commun.

Union internationale des éditeurs (UIE). En janvier 1992, un vice-directeur général de l'OMPI a assisté, à New Delhi, au 24^e Congrès de l'UIE.

Nouvelles diverses

Nouvelles générales

OMPI. Lors d'une cérémonie organisée par le canton de Genève en janvier 1992, le directeur général, en présence du conseiller d'Etat et chef du Département des travaux publics, a posé la première pierre d'un nouveau bâtiment qui sera occupé par l'OMPI à Genève.

Nouvelles nationales

Inde. L'ordonnance modifiant la loi sur le droit d'auteur n° 9 de 1991 est entrée en vigueur le 28 décembre 1991. La durée de la protection du droit d'auteur est passée de 50 à 60 ans.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

25-27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1er-5 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15-19 juin (Genève)

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-6 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le

droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

9-13 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

30 novembre - 4 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

26 et 27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-cinquième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

11-15 mai (Marrakech)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur "Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90"

18-20 mai (Lisbonne)

Commission des Communautés européennes (CCE) : PATINNOVA '92. Deuxième Congrès européen sur les brevets, les marques et l'innovation dans l'industrie

5–7 octobre (Sitges)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
7–10 octobre (Amsterdam)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès
18–24 octobre (Maastricht/Liège)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès
15–21 novembre (Buenos Aires)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif

1993

7–11 juin (Vejde)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif
26 juin – 1 ^{er} juillet (Berlin)	Licensing Executives Society (International) (LES) : Réunion annuelle

1994

10–17 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès
12–18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif

